

PREMIER RAPPORT

DE LA

Commission d'Assurance-Maladie
de Québec

SUR LE

Problème des garderies et de la protection de l'enfance

FIRST REPORT

OF THE

Quebec Health Insurance
Commission

ON THE

Question of Nurseries and Child Protection

1944

COMMISSION D'ASSURANCE-MALADIE DE QUÉBEC

A l'Honorable ADÉLARD GODBOUT,
Premier Ministre de la province de Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Premier Ministre,

Dans votre lettre du 3 décembre dernier, vous nous communiquiez la décision du Cabinet de charger notre Commission "de faire une enquête publique sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance en général". Sur réception de cette lettre nous avons délibéré de la tâche qui nous incombait et nous en avons saisi toute l'importance.

Comme la situation actuelle exige qu'on y remédie sans retard, une enquête prolongée aurait failli à son objet. Il nous a fallu procéder avec diligence et fonder nos recommandations sur un examen général de la situation plutôt que sur l'analyse des cas particuliers. Nous avons cru que les résultats de cet examen d'ensemble et les témoignages qui, nous l'espérons, nous seraient offerts nous permettraient de vous suggérer à vous et à vos collègues certaines mesures qui ne sauraient régler définitivement le problème mais qui amélioreraient au moins les conditions présentes et pourraient servir de base à des progrès futurs.

En conséquence, le 8 janvier 1944, nous avons fait publier dans les journaux français et anglais de Québec et de Montréal un avis annonçant que la Commission avait "commencé une enquête publique sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance en général". La Commission invitait tous les intéressés à lui soumettre, sous forme de mémoire, leurs représentations et leurs suggestions. En temps et lieu, ils devaient être avertis des auditions publiques et du moment où la Commission pourrait les entendre.

Plus tard, à Montréal, le 29 janvier, et à Québec, le 19 février, de nouveaux avis furent publiés dans les journaux français et anglais annonçant que dans chacune de ces villes les séances publiques s'ouvriraient respectivement les 3 et 23 février. A Montréal, il y eut dix séances publiques et, à Québec, cinq (annexe "A").

Soixante-et-onze témoins ont été entendus (annexe "B"), qui représentaient plus de cent dix communautés religieuses ou organisations charitables ou sociales (annexe "C"). Nous avons reçu des mémoires de dix-neuf autres personnes ou organisations qui ne se présentèrent pas devant nous (annexe "D").

QUEBEC HEALTH INSURANCE COMMISSION

To the Honourable ADÉLARD GODBOUT,
Premier of the Province of Quebec,
Parliament Buildings,
Quebec.

Honourable Sir,

In your letter of the 3rd of December last, you communicated to us the Cabinet's decision to instruct our Commission "to make a public inquiry into the question of nurseries and the protection of childhood in general." On receipt of this letter we discussed the task assigned to us and realized its extreme importance.

As the present situation demands an immediate remedy, a prolonged inquiry would have failed of its object. We had to proceed diligently and to base our recommendations on a general examination of the situation rather than upon an analysis of the particular cases. We thought that the results of such general examination with the evidence which, we hoped, would be tendered to us would enable us to suggest to you and your colleagues certain measures which could not settle the question finally but would at least improve present conditions and might serve as a basis for future progress.

Consequently, on the 8th of January, 1944, we had a notice published in the French and the English newspapers of Quebec and Montreal, stating that the Commission had "begun a public inquiry into the question of nurseries and the protection of childhood in general." The Commission requested any persons interested to submit their complaints and suggestions to it, in a memorandum. At the proper time they would be notified of the public hearings and of the date when the Commission could hear them.

Later, at Montreal on the 29th of January, and at Quebec on the 19th of February, fresh notices were published in the French and the English newspapers stating that in each of these cities the public sittings would be opened on the 3rd and 23rd of February respectively. In Montreal, there were ten public sittings and, in Quebec, five (Annex "A").

Seventy-one witnesses have been heard (Annex "B"), who represented more than one hundred and ten religious communities or charitable or social organizations (Annex "C"). We have received briefs from nineteen other persons and organizations who did not appear before us (Annex "D"). The

Les témoignages pris par écrit aux audiences publiques couvrent plus de mille pages. Plusieurs personnes qui ne désiraient pas paraître en public nous ont fourni des données précieuses.

Afin de tenter de faire le recensement des garderies situées dans les petits centres urbains et dans les localités rurales, nous avons envoyé des questionnaires aux secrétaires-trésoriers de quatre cent neuf municipalités et trois cent soixante-sept nous ont fait parvenir des réponses. Sur ce nombre, dix seulement sont affirmatives.

A notre demande, le Ministre de la Santé et du Bien-Être social a émis en faveur de deux inspectrices compétentes, de notre choix, une carte les autorisant à pénétrer dans tous établissements quelconques. Elles ont ensemble inspecté neuf pensions pour enfants, neuf hôpitaux privés et une institution publique pour le soin des enfants dirigée par des laïques. Elles ont aussi visité quatre institutions publiques sous la direction et la surveillance de communautés religieuses. Pendant toute la durée de leurs enquêtes, ces inspectrices n'ont relevé que de nous et elles nous ont présenté directement leurs rapports.

Les informations qu'elle a recueillies au cours de son enquête et les études qu'elle a faites, permettent à la Commission de vous soumettre maintenant son premier rapport sur les travaux que vous lui aviez confiés.

Ce rapport comprend :

- I.—Observations générales sur le problème de la protection de l'enfance;
 - II.—Recommandations d'ordre administratif;
 - III.—Avant-projet de la loi de la Protection de l'Enfance;
 - IV.—Étude de la situation actuelle dans les garderies et dans quelques établissements où séjournent des enfants;
 - V.—Et les diverses annexes auxquelles le rapport réfère.
-

evidence taken in writing at the public hearings covers more than a thousand pages. Several persons who did not wish to appear in public supplied us with valuable data.

In order to attempt to make a census of the child's nurseries situated in small urban centres and in rural communities, we sent questionnaires to the secretary-treasurers of four hundred and nine municipalities. Three hundred and sixty-seven have sent us replies, and, of this number, only ten are affirmative.

At our request the Minister of Health and Social Welfare issued to two competent inspectresses of our own choosing, a card authorizing them to enter any establishment whatsoever. Altogether, they have inspected nine boarding schools for children, nine private hospitals and one public institution under lay direction for the care of children. They visited also four public institutions under the direction and supervision of religious communities.

Throughout the period of their inquiries these inspectresses were answerable only to us and have submitted their reports to us directly.

The information gathered by the Commission in the course of its inquiry and the researches made by it, enable the Commission to submit to you now, its first report upon the work with which you entrusted it.

Such report includes:

- I.—General observations on the problem of Childhood Protection;
 - II.—Recommendations of an administrative nature;
 - III.—Draft of the Children's Protection Act;
 - IV.—Survey of presents conditions in day-nurseries and in other establishments where children are kept;
 - V.—And the various annexes referred to in the report.
-

PREMIÈRE PARTIE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROBLÈME DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La conservation du capital humain d'un pays doit être la première préoccupation de la société politique. On a beaucoup parlé et écrit sur la nécessité de conserver nos ressources naturelles, et plusieurs mesures ont été prises dans ce but. Au contraire, pour la protection de nos ressources humaines, nous n'avons aucun plan concerté. C'est une lacune qui comporte de dangereuses conséquences sociales et qu'il faut combler si l'on désire opposer une résistance agressive aux forces de désintégration qui travaillent le monde et menacent de saper le fondement même de la société chrétienne, la famille.

Il n'est peut-être pas hors de propos de citer ici les "Principes et buts" inclus dans le Rapport de Genève sur le placement familial des enfants, adopté par la Commission consultative des questions sociales de la Société des nations.

PRINCIPES ET BUTS

1.—Puisque l'enfant est l'agent qui transmet la vie civilisée d'une génération à l'autre, son bien-être doit être la première préoccupation de toute société organisée.

2.—Partout, la société reconnaît que le foyer et la famille constituent l'entourage naturel où l'enfant sera éduqué et orienté au cours de ses années de prématurité et de dépendance.

3.—Sur la société, cependant, repose l'obligation de protéger et de voir à la protection, à la sécurité de la famille, pour qu'elle puisse remplir ses obligations, et de plus, elle doit l'encourager, et même s'il est nécessaire, la forcer à remplir ses devoirs.

4.—Dès lors, quand la famille, dû à des circonstances diverses, peut difficilement élever l'enfant dans des conditions satisfaisantes, il faut trouver un moyen pour assister les parents dans l'éducation de leurs enfants.

Pour arriver à ce but, il faut obtenir la coopération des parents, et, si possible, ne pas les priver de leurs droits paternels et de tutelle. Si, en dépit de tous les efforts, cette tutelle des parents n'est pas satisfaisante, et qu'il faille les en priver, la société doit assurer à l'enfant de bons soins et une autre tutelle.

5.—En général, la société doit pourvoir l'enfant qui n'a pas son propre foyer, d'un autre foyer où la vie de famille et l'éducation seront autant que possible semblables à celles qu'il avait dans son propre foyer.

PART ONE

GENERAL OBSERVATIONS ON THE PROBLEM OF CHILDHOOD PROTECTION

The conservation of the human capital of any country must be the prime concern of society. Much has been said and written about the necessity of conserving our natural resources, and several measures have been taken to that end. On the other hand we have no concerted plan for the protection of our human resources. This is a deficiency fraught with dangerous social consequences and which must be remedied if we wish to set up an aggressive resistance to the disintegrating forces universally at work which threaten to sap the very foundations of Christian society: the family.

It may not be inopportune to quote here the "Principles and Objectives" included in the Geneva Report upon placing of children in families, adopted by the Consulting Committee on Social Questions of the League of Nations.

PRINCIPLES AND OBJECTIVES

1.—Since the child is the medium through which civilized life is carried on from one generation to the next, his well-being becomes a primary concern of organized society.

2.—Society everywhere recognizes the home and family as the natural primary agency for the care, guidance and control of the child during his years of immaturity and dependence.

3.—It is, however, incumbent upon the community to provide such security and protection for the family as will enable it to discharge its responsibilities adequately, and further, to encourage and, if need be, compel it to do so.

4.—Therefore, when circumstances threaten the ability of the family to provide satisfactory conditions for the upbringing of the child, the first question to be explored should be the means by which the parents can be assisted in this task of the proper rearing of their children.

The attainment of this objective should be sought in co-operation with the parents and, if possible, without encroaching on parental rights or guardianship. If and when this parental guardianship, in spite of all efforts, still proves inadequate, and must be relinquished, the community must assure satisfactory care and guardianship by other means.

5.—As a general rule, the community should seek to provide for any child, for whom satisfactory conditions cannot be assured in his own family, a family life and background approximating as closely as possible to what his own home should have been.

6.—Cependant, puisqu'en certaines circonstances, l'enfant peut avoir besoin d'attention spéciale, la société doit avoir à sa disposition des institutions plus organisées et aussi des facilités pour assurer la garde de l'enfant dans son foyer.

7.—Lorsqu'elle remplit ses devoirs envers l'enfant, la société doit avoir pour but son éducation et son développement comme futur citoyen, plutôt que son adaptation à tel genre de placement.

8.—Si un enfant doit être placé ailleurs que dans son foyer, il faut que ses besoins soient satisfaits comme ils le seraient par des parents bons et dévoués. Il ne suffit pas que l'enfant ait de quoi se nourrir, se vêtir et s'abriter. Il s'agit de développer un être qui sent, pense et agit, de le préparer à assumer les responsabilités de la famille et de la vie en société. Aptitudes physiques, habitudes hygiéniques, adaptation à la vie et aux gens, appréciation des valeurs morales et spirituelles de la vie, développement du jugement, de l'initiative et de l'esprit d'économie, voilà les buts principaux vers lesquels le placement familial doit orienter ses efforts.

Les commissaires, d'accord avec les témoins qui les ont formulés au cours de l'enquête, reconnaissent la justesse de ces principes et la noblesse des buts vers quoi ils tendent. Chez-nous l'idéal de la famille chrétienne remonte à l'origine même de la Nouvelle-France. On a toujours et de plus en plus insisté sur le maintien de cet idéal et on a répété que la famille est la cellule première de toute structure sociale bien ordonnée. Aussi est-il étonnant de constater qu'un état de choses signalé par le rapport Montpetit semble exister encore aujourd'hui : dans les institutions publiques un très petit pourcentage des enfants sont orphelins de père et de mère. La dislocation des familles que ce fait implique est navrante.

Plusieurs témoins ont souligné à moult reprises que le milieu logique naturel et approprié où un enfant doit être élevé est le cercle familial. Partageant cette opinion, les commissaires reconnaissent que le premier problème à résoudre est celui du soin et du bien-être de l'enfant dans les cas où la cellule familiale a été brisée. Il faut donc aborder la question en ayant surtout en vue non le placement des enfants, mais la reconstitution de la famille elle-même. Si le placement est indispensable, on pourrait trouver quelque méthode permettant de s'occuper de l'enfant pendant le temps où s'opère le rajustement nécessaire dans le cercle familial. S'il est impossible ou inopportun de reconstituer la cellule familiale, alors la question de savoir ce qu'on doit faire de l'enfant devient primordiale. Il faut décider s'il doit être placé sous les soins d'une famille ou dans une institution et cela, en tenant compte de son bien-être plutôt qu'en adoptant la méthode facile et beaucoup trop répandue de le reléguer dans l'institution accessible la plus rapprochée.

D'ailleurs les institutions sont actuellement débordées par les tâches que la communauté civile leur impose. C'est d'un commun accord que les représentants des institutions ont déploré devant la Commission de ne pouvoir satisfaire à des exigences de plus en plus pressantes, à cause de l'exiguïté de leurs bâtiments, de la modicité de leurs ressources ou de l'insuffisance numérique de leur personnel domestique.

6.—Since, however, in certain circumstances the child's particular needs may call for care of a specialized kind, the community must have at its disposal more formal facilities of the institutional type, as well as facilities for ensuring care in the home.

7.—In discharging its obligations towards the child, the community must have as its objective his training and development as a future citizen, rather than his adaptation to any specific type of care.

8.—If a child has to be given care away from his own home, all his essential needs must be met as they would be by a good and capable parent. The provision of adequate food, clothing, and shelter is not sufficient. The task is rather one of developing a feeling, thinking, and acting person, equipped for the responsibilities of family life and citizenship. Physical fitness, healthy habits, adaptability to life and people, appreciation of the moral and spiritual values of life, sound judgment, initiative, and thrift are typical of the purposes upon which foster-care should concentrate.

In agreement with the witnesses who cited them during the investigation, the Commissioners acknowledge the justness of these principles and the nobleness of the objects to which they tend. With us the ideal of the Christian family goes back to the very origins of New France. We have always and increasingly insisted upon adherence to that ideal and reiterated that the family is the first cell of any well ordered social structure. And so it is astonishing to find that the state of affairs pointed out by the Montpetit report seems still to exist: a very small percentage of the children in public institutions are orphans, fatherless and motherless. The dislocation of families which this fact implies is heart-rending.

Several witnesses repeatedly stressed that the logical, natural and suitable environment in which a child should be brought up is the family circle. Sharing this opinion the Commissioners realize that when the family unit is broken, the first problem to be solved is that of the care and welfare of the children.

The question must be approached, having particularly in view not the placing of children, but the reconstitution of the family itself. If placing is indispensable, some method might be found enabling the children to be attended to pending the time in which the necessary re-adjustment in the family unit is taking place. If it is impossible or inexpedient to restore the family unit, then the question as to what should be done with the children becomes of prime importance. It must be decided whether they should be placed in foster homes or in institutions and in doing so, one must give paramount consideration to their welfare instead of adopting the easy and much too widespread method of consigning them to the nearest accessible institution.

Besides, the institutions are now overburdened with the tasks which the civil community imposes upon them. The representatives of the institutions have unanimously deplored to the Commission their inability to meet the ever more pressing requirements, through lack of space in their buildings, smallness of their means, or numerical insufficiency of their domestic staff.

On avait cru que les allocations aux mères nécessiteuses contribueraient à alléger le fardeau que portent les institutions; l'expérience a démontré qu'il n'en fut rien.

De toute façon, il importe de concourir avec générosité au travail admirable de nos institutions d'assistance pour qu'elles puissent continuer de jouer pleinement leur rôle séculaire, secourable aux infortunés et aux malheureux.

Il nous paraît stérile de rouvrir le débat sur les mérites respectifs des placements institutionnel et familial. Le placement d'un enfant n'est pas une affaire de mérites communs ou de préférences systématiques, mais un cas singulier qui doit être traité individuellement et en toute objectivité.



Le mouvement de la population des régions rurales vers les cités et villes semble s'être arrêté si l'on en juge par le recensement de 1941. En effet, la répartition de la population rurale et urbaine aux trois derniers recensements est la suivante:

<i>Années</i>	<i>Population</i>	<i>Pourcentage urbain</i>	<i>Pourcentage rural</i>
1921.....	2,360,665	56%	44%
1931.....	2,874,255	63.1%	36.9%
1941.....	3,319,640	63%	37%

De ces chiffres il est raisonnable d'espérer que la situation demeurera probablement assez stable pendant les prochains dix ans. Le problème à l'étude aujourd'hui est donc un problème principalement urbain et il le demeurera sans doute durant la phase expérimentale des mesures de redressement social que la Commission suggère dans le présent rapport.



It was formerly thought that allowances to needy mothers would have contributed to lighten the burden borne by the institutions. Experience shows that this expectation did not materialize.

In every way, it is urgent to co-operate generously in the admirable work of our charitable institutions so that they may continue to fully play their traditional role, helpful to the unfortunate and the poor.

It seems fruitless to re-open the discussion of the respective merits of institutional and family placings. The placing of a child is not a matter of mere merit or systematic preferences, but a special case which must be treated individually and with full objectivity.

Judging from the 1941 census, the movement of population from rural regions to cities and towns would seem to have halted. In fact, the distribution of the rural and urban population in the last three censuses is as follows:

<i>Year</i>	<i>Population</i>	<i>Urban percentage</i>	<i>Rural percentage</i>
1921.....	2,360,665	56 %	44 %
1931.....	2,374,255	63.1%	36.9%
1941.....	3,319,640	63 %	37 %

From these figures it is reasonable to hope that the situation will remain fairly constant in the next ten years. The problem presently under study is then mainly an urban problem and will doubtless remain so during the experimental phase of the social corrective measures which the Commission suggests in this report.

DEUXIÈME PARTIE

RECOMMANDATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

A)—DÉPARTEMENT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

La Commission a constaté l'existence de juridictions nombreuses, parfois concurrentes, dans l'administration d'une législation sociale abondante.

Plusieurs témoins ont déploré cet état de choses et ont suggéré que l'administration de nos lois sociales, et en particulier de celles qui concernent le placement des enfants et l'assistance, relève d'un département du Bien-Être social.

Au cours de notre enquête, les auxiliaires sociaux et les techniciens en assistance se sont affirmés et il n'est pas douteux qu'ils forment une catégorie distincte des techniciens en hygiène publique. Nous croyons qu'il serait opportun de consacrer leur compétence particulière et de recourir à leurs services dans l'administration.

La Commission vous recommande donc la création d'un Département du Bien-Être social. Ce département serait chargé de l'administration des lois suivantes qui concernent le placement des enfants et l'assistance sociale, sauf l'assistance hospitalière:

- 1.—La Loi des pensions de vieillesse, de Québec,
(Chap. 179, S.R.Q. 1941.);
- 2.—La Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses,
(Chap. 180, S.R.Q. 1941.);
- 3.—La Loi de la protection de l'enfance,
(Chap. 180A.) à être adoptée;
- 4.—La Loi de l'assistance aux aveugles,
(Chap. 181, S.R.Q. 1941.);
- 5.—La Loi de la préservation de l'enfance contre la tuberculose,
(Chap. 191, S.R.Q. 1941.);
- 6.—La Loi de l'assistance publique de Québec,
(Chap. 187, S.R.Q. 1941.) à l'égard des institutions autres que les hôpitaux, ceci impliquant une division du fonds d'assistance publique entre le Département de la Santé et celui du Bien-Être social.

PART TWO

RECOMMENDATIONS OF AN ADMINISTRATIVE NATURE

A.—DEPARTMENT OF SOCIAL WELFARE

The Commission found the existence of numerous jurisdictions, sometimes concurrent, in the administration of a copious social legislation.

Several witnesses deplored this state of things and suggested that the administration of our social laws, particularly those which concern the placing of children and assistance, should be entrusted to a department of Social Welfare.

In the course of our investigation, social workers and experts in assistance asserted themselves and there is no doubt that they constitute a category of experts distinct from public health workers. We think it would be expedient to recognize their special ability and to have recourse to their services in the administration.

For these reasons the Commission recommends to you the creation of a Department of Social Welfare. This Department would have charge of the administration of the following Acts which concern the placing of children and social assistance, except hospitalization:

- 1.—Quebec Old Age Pensions Act,
(R.S.Q., 1941, chap. 179);
- 2.—Needy Mothers' Assistance Act,
(R.S.Q., 1941, chap. 180);
- 3.—Children's Protection Act,
(Chap. 180A to be adopted);
- 4.—Blind Persons Aid Act,
(R.S.Q., 1941, chap. 181);
- 5.—Child Protection Tuberculosis Act,
(R.S.Q., 1941, chap. 191);
- 6.—Quebec Public Charities Act,
(R.S.Q., 1941, chap. 187) with regard to institutions other than hospitals, this implying a division of the public charities fund between the Departments of Health and of Social Welfare.

B)—FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour accélérer le merveilleux travail entrepris par les Facultés des Sciences sociales de nos Universités, nous recommandons:

- a) Que le Gouvernement accorde des octrois encore plus substantiels à ces institutions;
- b) Que, pour assurer le recrutement des auxiliaires, des bourses soient accordées aux étudiants qui désirent se consacrer aux œuvres de relèvement social;
- c) Que des subventions spéciales soient consenties aux diverses institutions qui recueillent des enfants négligés ou abandonnés et des arriérés-mentaux, en vue de la formation adéquate de leur personnel.

C)—JURIDICTION SUR LES INSTITUTIONS MÉDICO-PÉDAGOGIQUES

Ces institutions sont régies par la Loi des Asiles d'Aliénés, ce qui impose l'internement des enfants rééducables.

Pour obvier à cet inconvénient très sérieux, nous recommandons que ces institutions spéciales deviennent des écoles de "Protection de l'enfance".

D)—RÉAFFECTATION DE L'ÉCOLE LA JEMMERAI

La promiscuité d'arriérés-mentaux et d'enfants normaux dans un très grand nombre d'institutions crée une situation fort inquiétante et pose des problèmes dont la solution n'est pas de la compétence de leur personnel. Aussi à la demande générale, nous recommandons que des mesures soient prises pour que l'École La Jemmerai soit réaffectée intégralement à l'usage auquel elle était destinée.

TROISIÈME PARTIE

AVANT-PROJET DE LA LOI DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le rapport de la Commission des Assurances Sociales de Québec, dont le président était Me Édouard Montpetit, C.R., a constaté les déficiences et l'éparpillement de nos lois sur la protection de l'enfance et a suggéré une refonte de cette législation et, en particulier, des lois concernant les écoles d'industrie et l'apprentissage.

B.—PROFESSIONAL TRAINING

To hasten the marvellous work undertaken by the faculties of Social Sciences of our universities, we recommend:

- a) That the Government make more substantial grants to these institutions;
- b) That, in order to assure the recruiting of social workers, bursaries be granted to students who wish to devote themselves to social relief work;
- c) That special grants be made to the various institutions which receive neglected, abandoned or mentally deficient children, with a view to the training of an adequate personnel.

C.—JURISDICTION OVER MEDICO-PEDAGOGICAL INSTITUTIONS

These institutions are governed by the Lunatic Asylums Act, which requires the internment of children who can be re-educated.

To obviate this very serious drawback, we recommend that these special institutions become Child Protection Schools.

D.—RE-ASSIGNMENT OF L'ÉCOLE LA JEMMERAIS

The promiscuousness of mentally deficient and normal children in a number of institutions creates a very disturbing situation and sets problems the solution whereof is beyond the ability of their staff. So, at the general request, we recommend that steps be taken to reinstate l'École La Jemmerais wholly to the use for which it was intended.

PART THREE

DRAFT OF THE CHILDREN'S PROTECTION ACT

The report of the Quebec Social Insurance Commission, of which Mr. Édouard Montpetit, K.C., was chairman, pointed out the deficiencies and the scattered nature of our law relating to child protection, and suggested a consolidation of this legislation and particularly of the statutes respecting industrial schools and apprenticeship.

Cette Commission recommandait la formation d'un bureau provincial pour la protection de l'enfance et la constitution de sociétés pour la protection de l'enfance munies d'une tutelle sur les enfants négligés ou abandonnés, dans les villes de plus de vingt-cinq mille âmes. Cette recommandation était évidemment modelée sur les organismes de protection de l'enfance des autres provinces et de maints pays étrangers.

Après une étude aussi complète que le temps permettait, nous en venons à des conclusions presque identiques et les organismes que nous proposons sont semblables à ceux qui existent dans les autres provinces du Canada, en Belgique, en France, aux États-Unis et dans les pays de l'Amérique latine.

Le Conseil Supérieur de la Protection de l'enfance dont l'avant-projet propose la création correspond à l'Oeuvre Nationale de l'Enfance en Belgique et au Conseil Supérieur de Protection de l'Enfance institué en France par le décret du 30 septembre, 1937, et à une Commission permanente créée au début de 1938 pour servir de bureau d'étude et d'archives.

Ce Conseil Supérieur est mixte du point de vue confessionnel et personne ne s'en étonnera après la déclaration conjointe publiée dans les journaux du 11 mars dernier et signée par Son Excellence Mgr Joseph Charbonneau, archevêque de Montréal, et par le Très Rév. Archimandrite Anthony Toreschenko, Recteur de la cathédrale Russe-Orthodoxe des Saints Pierre et Paul; par le très Rév. John Dixon, évêque anglican de Montréal, et par un groupe de pasteurs protestants (annexe "J").

Depuis le rapport de la Commission des Assurances Sociales, communément appelée "Commission Montpetit", des sociétés se sont formées à Montréal, à Québec, aux Trois-Rivières et à Sherbrooke qui jouent déjà le rôle de sociétés de protection de l'enfance et qui ont réclamé devant nous le privilège d'être reconnues officiellement comme telles. Nul doute que si l'avant-projet de loi que nous proposons est adopté, elles chercheront à obtenir l'autorisation d'exercer les pouvoirs d'une société de protection de l'enfance.

Cet avant-projet préconise la reconnaissance officielle des services sociaux qui, dans les autres provinces et les autres pays, ont su se faire les auxiliaires indispensables des tribunaux pour enfants. Nous n'avons malheureusement pas le temps d'exposer plus longuement les principes qui servent de fondement aux dispositions de cet avant-projet et, en particulier, l'abandon de la méthode répressive en faveur de la méthode éducative et qui peut se formuler ainsi: *à un mal social il faut un remède d'ordre social.*

Nous recommandons au Ministre du bien-être social, aux membres du Conseil Supérieur de la Protection de l'Enfance et au directeur de la protection de l'enfance qui tous, nous l'espérons, seront en fonctions bientôt, la lecture de l'ouvrage intitulé "L'Enfant de Justice" par Paul Wetz, Juge des enfants, Président de l'Union des juges des enfants du Royaume, Membre du Conseil Supérieur de l'Enfance, et publié en 1928 par l'Association Internationale pour

The Commission recommended the setting up of a provincial bureau for the protection of children and the creation of child protection societies having rights of tutorship over neglected or abandoned children in towns of more than twenty thousand souls. This recommendation was evidently modelled on the child protection agencies of the other provinces and of many foreign countries.

Having made as complete a study as time permitted, we have reached almost identical conclusions and the bodies which we propose are similar to those existing in the other provinces of Canada and in Belgium, France, the United States and the Latin-American countries.

The Child Protection Superior Council suggested in the draft corresponds to the *Oeuvre Nationale de l'Enfance* in Belgium and to the *Conseil Supérieur de Protection de l'Enfance* set up in France by the decree of September 30th, 1937, and to a *Commission permanente* created at the beginning of 1938 to serve as a study and records office. This Superior Council is a mixed body as regards religious belief and no one will be surprised at this in view of the joint statement published in the newspapers of March 11th last and signed by His Excellency Mgr. Joseph Charbonneau, Archbishop of Montreal, and by the Right Reverend Archimandrite Anthony Toreschenko, Rector of the Russian Orthodox Cathedral of St. Peter and St. Paul; the Right Reverend John Dixon, Anglican Bishop of Montreal, and a group of Protestant ministers (Annex J).

Since the report of the Social Insurance Commission, commonly called the "Montpetit Commission", societies have been formed at Montreal, Quebec, Trois-Rivières and Sherbrooke, which are already doing the work of child protection societies and have claimed before us the privilege of being officially recognized as such.

If the draft bill which we submit is adopted, they will doubtless endeavour to obtain authorization to act as child protection societies. The draft envisages official recognition of social services which, in the other provinces and in other countries, have succeeded in establishing themselves as indispensable auxiliaries of juvenile courts. Unfortunately, we have not the time to state at length the principles underlying the provisions of the draft and, in particular, the abandonment of the repressive method in favour of the educational method which may be stated thus: *every social ill requires a social remedy.*

We recommend to the Minister of Social Welfare, to the members of the Child Protection Superior Council and to the superintendent of child protection, all of whom, we hope, will soon be in office, that they read the work entitled: "*L'Enfant de Justice*" by Paul Wetz, juvenile court judge, president of the *Union des juges des enfants du Royaume*, member of the *Conseil Supérieur de l'Enfance*, published in 1928 by the *Association Internationale pour la Protection de l'Enfance*, and also the work by Miss Élisabeth Huguenin, formerly

la Protection de l'Enfance, aussi de celui de Mademoiselle Élisabeth Huguenin, ex-directrice de la Maison d'Observation du service social de l'enfance près le tribunal pour enfants de la Seine, intitulé "Les Tribunaux pour enfants", éditions Delachaux & Niestlé S.A. Neuchatel-Paris. Ces deux ouvrages constituent une analyse de l'œuvre des tribunaux pour enfants dans le monde entier et contiennent, surtout l'ouvrage du juge Wetz, une bibliographie qui semble complète de tout ce qui avait été publié en 1928 sur le problème de la protection de l'enfance et les tribunaux pour enfants.

L'avant-projet de la protection de l'enfance comporte nécessairement la modification de la Loi des écoles d'industrie, de la Loi du travail dans les écoles de réforme et d'industrie et de la Loi du placement en apprentissage des enfants internés qu'il faudrait harmoniser avec la nouvelle loi, si elle est adoptée. Il conviendrait cependant de laisser l'administration des écoles de protection de l'enfance au secrétaire de la province qui serait chargé de pourvoir au maintien et à l'établissement de ces écoles, aux arrangements financiers, aussi bien qu'à la surveillance de l'éducation des enfants qui y séjournent.

Cependant, ces enfants seraient placés par les soins des organismes de protection de l'enfance créés par la nouvelle loi, c'est-à-dire les sociétés, le directeur à défaut de sociétés, et les comités de protection de l'enfance auxquels le directeur pourra déléguer ses pouvoirs.

L'avant-projet comporte aussi la création de cours familiales destinées à remplacer, sur proclamation, les Cours de jeunes délinquants de Montréal et de Québec. Les juges de ces cours familiales exerceraient les pouvoirs qui leur seraient conférés par la nouvelle loi et les cours elles-mêmes auraient le pouvoir d'agir comme cours juvéniles, en vertu de la Loi des jeunes délinquants. Nous recommandons fortement l'établissement de ces cours familiales dont la création a été réclamée par les représentants des œuvres de service social.

En toute humilité, les Commissaires prennent la liberté de citer, à l'adresse de toute la députation de notre législature, les paroles que M. Hector Denis disait dans un exposé des motifs d'un projet de loi sur la protection de l'enfance soumis en 1904 aux Chambres de la Belgique. Cette citation est tirée de l'ouvrage mentionné plus haut "L'Enfant de Justice", du juge Paul Wetz:

"Tel est l'aspect émouvant du problème de la criminalité auquel s'attache le projet et il est impossible de méconnaître cette responsabilité collective que M. Quetelet a fixée déjà en traits inoubliables... C'est donc à une tâche noble, vaste autant qu'urgente que le législateur est sollicité. Il s'agit de réduire, de plus en plus, l'héritage de souffrances, de misères, d'ignorance et de honte que recueillent encore ces générations nouvelles et de consacrer peu à peu leur droit aux conditions normales de leur développement intégral."

director of the *Maison d'Observation du service social de l'enfance près le tribunal pour enfants de la Seine*, entitled "*Les tribunaux pour enfants*", published by Delachaux & Niestlé S.A. Neuchatel-Paris. These two works comprise an analysis of the work of juvenile courts the world over and contain, especially the work of Judge Wetz, an apparently complete bibliography of everything that had been published in 1928 on the problem of child protection and juvenile courts.

The draft child protection bill will necessarily entail the amendment of the Industrial School Act, the Reformatory and Industrial Schools Work Act and the Children's Apprenticeship Act, which will have to be brought into harmony with the new act if it is adopted.

It would be convenient, however, to leave the administration of child protection schools to the Provincial Secretary, who would be charged with providing for the maintenance and establishment of such schools, financial arrangements and the supervision of the education of the children in them.

Such children, however, would be placed through the care of the child protection agencies created by the new act, namely the societies, and, where there is no society, the superintendent and the child protection committees to whom he may delegate his powers.

The draft bill also contemplates the creation of Family Courts which are intended to replace, upon proclamation, the Juvenile Delinquents Courts at Montreal and Quebec. The judges of the Family Courts would exercise the powers conferred upon them by the new act and the Courts themselves would have power to act as juvenile courts under the Juvenile Delinquents Act. We strongly recommend the establishment of these Family Courts as requested by the representatives of the social service agencies.

The commissioners, in all modesty, take the liberty of quoting for the benefit of all the members of the Legislature the words used by Mr. Hector Denis in explaining the reasons for a child protection bill introduced in the Belgian parliament in 1904. This quotation is taken from the work "*L'Enfant de Justice*" by Judge Wetz, mentioned above (translation):

"Such is the moving spectacle presented by the problem of delinquency dealt with by the bill, and it is impossible to ignore that collective responsibility which Mr. Quetelet has already pointed out in never-to-be-forgotten words. So it is to a noble task, as vast as it is urgent, that the attention of the legislator is invited. It is a matter of reducing, more and more, the heritage of suffering, misery, ignorance and shame, which still falls to the lot of successive generations, and of vindicating, little by little, their right to a full development under normal conditions."

CHAPITRE 180A

LOI DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1. La loi présente peut être citée sous le titre de *Loi de la protection de l'enfance*.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Dans la présente loi et dans tous ses règlements d'exécution, à moins que le texte ne s'y oppose:

a) "*Enfant*" signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans;

b) "*Enfant négligé*" signifie un enfant qui se trouve dans l'une des conditions ou circonstances ou dans un des cas ou états prévus à l'article 26 de la présente loi;

c) "*Gardien*" signifie toute personne ayant de fait ou de droit la garde d'un enfant au sens de la présente loi;

d) "*Parents*" comprend les ascendants, le tuteur, le gardien et toute autre personne obligée à l'entretien d'un enfant;

e) "*Juge*" signifie un juge d'une Cour familiale et, pour toutes localités sur lesquelles une telle cour n'a pas juridiction, un magistrat de district ou un recorder spécialement autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

f) "*Greffier*" signifie le greffier de la Cour familiale ou de la Cour à laquelle le juge est attaché;

g) "*Agent de surveillance*" signifie tout fonctionnaire préposé à la surveillance d'enfants amenés devant la Cour familiale, et nommé en vertu de la Loi des jeunes délinquants, chapitre 108 des Statuts Refondus du Canada, 1927, ou en vertu des dispositions de la présente loi;

h) "*Contrôleur d'absence*" signifie un contrôleur d'absence au sens de la Loi de l'instruction publique;

CHAPTER 180A

CHILDREN'S PROTECTION ACT

1. This act may be cited as the *Children's Protection Act*.

DIVISION I

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE

2. In this act and in all regulations for the carrying out thereof, unless the context requires another meaning:

a. "*Child*" means a boy or girl actually or apparently under sixteen years of age;

b. "*Neglected child*" means a child who comes within one of the conditions or circumstances, cases or situations contemplated in section 26 of this act;

c. "*Guardian*" means any person having, in fact or in law, the care of a child within the meaning of this act;

d. "*Parents*" includes ascendants, tutor, guardian and every other person obliged to maintain a child;

e. "*Judge*" means a judge of a Family Court and, in the case of any locality where no such court has jurisdiction, any district magistrate or recorder specially authorized by the Lieutenant-Governor in Council;

f. "*Clerk*" means the clerk of the Family Court or of the court to which the judge is attached;

g. "*Probation officer*" means any functionary charged with the supervision of children brought before the Family Court and appointed under the Juvenile Delinquents Act, Revised Statutes of Canada, 1927, chapter 108, or under the provisions of this act;

h. "*Attendance officer*" means an attendance officer within the meaning of the Education Act;

i) "*Appréhender*" signifie détenir avec ou sans mandat;

j) "*Conseil supérieur*" signifie le Conseil supérieur de la protection de l'enfance;

k) "*Société*" signifie une corporation autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à exercer les pouvoirs confiés et à accomplir les devoirs imposés par la présente loi à une société de protection de l'enfance;

l) "*Ministre*" signifie le ministre du bien-être social;

m) "*Directeur*" signifie le directeur de la protection de l'enfance.

i. "*To apprehend*" means to detain, with or without a warrant;

j. "*Superior Council*" means the Child Protection Superior Council;

k. "*Society*" means a corporation authorized by the Lieutenant-Governor in Council to exercise the powers and perform the duties assigned by this act to a child protection society;

l. "*Minister*" means the Minister of Social Welfare;

m. "*Superintendent*" means the superintendent of child protection.

SECTION II

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

3. Il est créé un Conseil supérieur de la protection de l'enfance.

4. Ce Conseil supérieur de la protection de l'enfance est composé de douze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont dix professent la religion catholique romaine et deux la religion protestante.

5. Le Conseil supérieur doit comprendre: trois membres désignés par l'assemblée des évêques catholiques romains de la province, un autre désigné par le secrétaire de la province, un autre désigné par le ministre de la santé, un juge, au moins une personne du sexe féminin.

6. Les membres du Conseil supérieur sont nommés pour trois ans et restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Si un membre démissionne ou décède avant l'expiration de ses fonctions, le remplaçant termine la période d'exercice de son prédécesseur.

7. Le Conseil supérieur choisit annuellement parmi ses membres un président et un vice-président.

8. Le quorum aux séances du Conseil supérieur est de sept membres.

DIVISION II

CHILD PROTECTION SUPERIOR COUNCIL

3. There shall be a Child Protection Superior Council.

4. Such Child Protection Superior Council shall be composed of twelve members, appointed by the Lieutenant-Governor in Council, of whom ten shall profess the Roman Catholic religion and two the Protestant religion.

5. The Superior Council shall include: three members designated by the assembly of Roman Catholic bishops of the Province, another designated by the Provincial Secretary, another designated by the Minister of Health, a judge and at least one person of the female sex.

6. The members of the Superior Council shall be appointed for three years and shall remain in office until their successors are appointed. If a member resigns or dies before the expiration of his term of office, the person replacing him shall complete the term of his predecessor.

7. The Superior Council shall choose annually, from among its members, a president and a vice-president.

8. Seven members shall constitute a quorum at meetings of the Superior Council.

9. Au cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président ou celui qui préside la séance, a voix prépondérante.

10. Le directeur de la Protection de l'enfance est le secrétaire, et le directeur-adjoint est le secrétaire-adjoint du Conseil supérieur. Ils assistent tous deux aux séances du conseil et peuvent exprimer leur avis sur les questions débattues, sans avoir droit de vote. Il n'est pas nécessaire que le directeur et le directeur-adjoint assistent tous deux aux séances du Conseil supérieur à moins que l'assemblée ne l'exige.

11. Les fonctions du Conseil supérieur sont:

a) d'étudier toutes les questions qui touchent à la protection et au bien-être de l'enfance;

b) d'instituer, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre, des enquêtes sur tous établissements et institutions où des enfants sont reçus, gardés ou traités;

c) d'instituer, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre, des enquêtes sur toutes matières touchant à la protection et au bien-être de l'enfance;

d) d'aviser le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'octroi de permis à des sociétés;

e) de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil la suspension ou la révocation de permis accordés à des sociétés;

f) de faire des recommandations au ministre ou au gouvernement sur toutes matières se rattachant au fonctionnement de la présente loi et de toutes autres lois se rapportant à la personne et aux biens des enfants mineurs;

g) d'accomplir tous autres devoirs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui confier.

12. Le Conseil supérieur a le droit de faire des règlements pour sa régie interne, et ses règlements entrent en vigueur sur approbation du lieutenant-

9. In the event of a tie vote, the president or, in his absence, the vice-president or the person presiding at the meeting, shall have a casting-vote.

10. The superintendent of child protection shall be the secretary and the deputy superintendent shall be the deputy secretary of the Superior Council. They shall both attend the meetings of the Council and may express their opinions on the matters discussed, but shall have no right to vote. It shall not be necessary for both the superintendent and the deputy superintendent to attend the meetings of the Superior Council unless required by the meeting.

11. The functions of the Superior Council shall be:

a. To study all questions relating to the protection and welfare of children;

b. To institute, at the request of the Lieutenant-Governor in Council or of the Minister, inquiries into any establishments or institutions where children are received, kept or treated;

c. To institute, at the request of the Lieutenant-Governor in Council or of the Minister, inquiries into any matters relating to the protection and welfare of children;

d. To advise the Lieutenant-Governor in Council as to the granting of permits to societies;

e. To recommend to the Lieutenant-Governor in Council the suspension or revocation of permits granted to societies;

f. To make recommendations to the Minister or the Government on any matter connected with the operation of this act or of any other law relating to the persons or property of minor children;

g. To perform such other duties as the Lieutenant-Governor in Council may assign to it.

12. The Superior Council may make by-laws for its internal government, and such by-laws shall come into force upon approval by the Lieutenant-Governor

gouverneur en conseil et publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

13. Le Conseil supérieur a tous les pouvoirs de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 9).

SECTION III

SOCIÉTÉS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil supérieur, peut autoriser toute association constituée en corporation sans but lucratif, et dont l'objet est de venir en aide aux enfants négligés ou indigents, à exercer les droits et à accomplir les devoirs conférés par la présente loi à une société de protection de l'enfance.

15. La demande d'autorisation est faite conformément aux règlements.

16. L'autorisation accordée à une association définit le territoire dans lequel elle aura juridiction et fait mention de la religion à laquelle elle appartient.

L'autorisation est publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, et, à compter de cette publication, l'association devient une société de protection de l'enfance.

17. A compter de la demande d'autorisation, les directeurs de l'association ne peuvent en modifier les règlements ni en demander l'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, ni obtenir la modification de sa constitution sans la recommandation préalable du Conseil supérieur et l'approbation du ministre.

18. Sur recommandation du Conseil supérieur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer l'autorisation accordée à une société et, par la publication de cette révocation dans la *Gazette officielle de Québec*, la société est déchue du droit d'agir comme société de protection de l'enfance et les droits et obligations qui lui avaient été conférés en vertu de la présente loi, sont dévolus à la société

in Council and publication in the *Quebec Official Gazette*.

13. The Superior Council shall have all the powers of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (R.S., 1941, chap. 9).

DIVISION III

CHILD PROTECTION SOCIETIES

14. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Superior Council, may authorize any incorporated non-profit association whose object is to assist neglected or indigent children, to exercise the rights and perform the duties conferred by this act upon child protection societies.

15. The application for authorization shall be made in conformity with the regulations.

16. The authorization granted to an association shall define the territory within which it will have jurisdiction and shall mention the religion to which it belongs.

The authorization shall be published in the *Quebec Official Gazette* and, from and after such publication, the association shall become a child protection society.

17. From and after the application for authorization, the directors of the association cannot amend its by-laws or apply for approval thereof by the Lieutenant-Governor in Council or obtain the amendment of its constitution without the prior recommendation of the Superior Council and the approval of the Minister.

18. Upon the recommendation of the Superior Council, the Lieutenant-Governor in Council may revoke the permit granted to a society and, upon the publication of such revocation in the *Quebec Official Gazette*, the society shall cease to have the right to act as a child protection society, and the rights and obligations conferred upon it under this act shall devolve upon the society designated for

désignée à cette fin dans la révocation ou, à défaut de telle désignation, au directeur.

Quand lesdits droits et obligations ont été dévolus au directeur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ultérieurement, sur la recommandation du Conseil supérieur, les attribuer à une autre société, à compter de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle de Québec*.

19. Chaque société doit faire au directeur un rapport mensuel, ce rapport devant indiquer le nom, la date de naissance et la religion de chaque enfant placé sous l'empire de la présente loi durant le mois précédent ou l'année précédente et tous autres renseignements exigés par les règlements; le rapport mensuel devra être remis au directeur avant la fin du mois suivant.

20. Les archives ou dossiers d'une société sont secrets et il n'en doit être donné communication que de la façon prescrite par la présente loi ou sur l'ordre d'un tribunal.

SECTION IV

LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme suivant la Loi du service civil un directeur et un directeur-adjoint de la protection de l'enfance.

22. Les fonctions, attributions et devoirs du directeur sont:

a) de favoriser la formation et l'établissement de sociétés et leur apporter son concours;

b) d'aviser et conseiller les sociétés sur la manière d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs devoirs;

c) d'exercer, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, une surveillance constante sur tous les enfants placés en dehors de leur famille, dans des établissements, institutions ou foyers nourriciers;

d) de voir à ce que chaque société et les administrateurs de chaque établisse-

ment, dans le but de la révocation ou, à défaut de telle désignation, au directeur.

When the rights and obligations have devolved upon the superintendent, the Lieutenant-Governor in Council may subsequently, upon the recommendation of the Superior Council, assign them to another society, from and after the publication of the order in the *Quebec Official Gazette*.

19. Every society shall make a monthly return to the superintendent, indicating the name, date of birth and religion of each child placed under the operation of this act during the preceding month or year, and such other information as may be required by the regulations. The monthly report shall be transmitted to the superintendent before the end of the following month.

20. The archives or records of the society shall be secret and communication thereof shall only be given in the manner prescribed by this act or upon the order of a Court.

DIVISION IV

THE SUPERINTENDENT OF CHILD PROTECTION

21. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, in accordance with the Civil Service Act, a superintendent and a deputy superintendent of child protection.

22. The functions, powers and duties of the superintendent shall be:

a. To promote the formation of societies and lend them his assistance;

b. To counsel and advise societies how to exercise their rights and discharge their duties;

c. To maintain a constant supervision, in conformity with the provisions of this act and the regulations for carrying it out, over all children placed outside their families in establishments, institutions or foster homes;

d. To see that each society and the managers of each establishment or insti-

ment ou institution se conforment à la présente loi et à ses règlements d'exécution et dressent une fiche complète de tout enfant qui leur est confié en vertu de la présente loi ou de la Loi des jeunes délinquants;

e) de visiter, inspecter ou faire visiter ou inspecter au moins une fois l'an les établissements et institutions où des enfants sont reçus, gardés ou traités en dehors de leur famille, conformément aux règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

f) de faire au ministre et au Conseil supérieur un rapport annuel;

g) d'exercer les droits et accomplir les devoirs d'une société dans les localités où il n'en existe pas ou lorsqu'une société néglige de le faire.

23. Le directeur-adjoint peut exercer les fonctions du directeur sous le contrôle de ce dernier.

SECTION V

COMITÉS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

24. Dans tout territoire sur lequel aucune société n'a juridiction, le directeur peut, avec l'approbation du Conseil supérieur, déléguer certains pouvoirs à un comité de protection de l'enfance.

Ce comité est composé de cinq à neuf personnes.

Ce comité doit faire rapport au directeur sur demande.

25. La formation d'un comité est constatée par un avis publié par le directeur dans la *Gazette officielle de Québec* donnant le nom sous lequel le comité sera désigné et le territoire sur lequel il a juridiction.

SECTION VI

ENFANTS QUI ONT BESOIN DE PROTECTION

26. Est considéré négligé tout enfant:

a) qui mendie dans une rue ou sur une place publique ou dans un établissement fréquenté par le public, soit qu'il le fasse

tution comply with this act and the regulations for carrying it out and draw up a complete record of each child entrusted to them under this act or the Juvenile Delinquents Act;

e. To visit, inspect or cause to be visited or inspected once every year the establishments and institutions where children are received, kept or treated outside their families, in accordance with the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council;

f. To make an annual report to the Superior Council;

g. To exercise the rights and perform the duties of a society in places where there is no society or when a society neglects to do so.

23. The deputy superintendent may perform the duties of the superintendent under the control of the latter.

DIVISION V

CHILD PROTECTION COMMITTEES

24. In any territory over which no society has jurisdiction the superintendent, with the approval of the Superior Council, may delegate certain powers to a child protection committee.

Such committee shall consist of from five to nine persons.

Such committee shall report to the superintendent on demand.

25. The formation of a committee shall be evidenced by a notice published by the superintendent in the *Quebec Official Gazette*, stating the name under which the committee is to be known and the territory over which it has jurisdiction.

DIVISION VI

CHILDREN IN NEED OF PROTECTION

26. Any child shall be deemed to be neglected:

a. Who begs in a street or public place or in an establishment frequented by the public, whether he does so openly or on

ouvertement ou sous prétexte de vente ou d'offrir quelque chose en vente ;

b) qui est trouvé la nuit dans un lieu impropre à l'habitation et sans la surveillance d'un adulte;

c) qui vit en dehors de sa famille avec un voleur, un ivrogne, un vagabond, un débauché ou qui fréquente l'un quelconque d'entre eux;

d) qui, à raison de la négligence, de la cruauté ou de l'ivrognerie ou des habitudes vicieuses de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation et sans aucun contrôle salulaire, ou dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse et de désordre;

e) qui est trouvé dans une maison de désordre ou en compagnie de criminels notoires ou de personnes immorales ou adonnées à l'inconduite;

f) qui est abandonné par ses parents, tuteur ou gardien;

g) qui a été trouvé coupable de méfait ou de délit et est exposé à devenir un jeune délinquant, s'il n'est pas soustrait à son milieu;

h) qui est orphelin de père et de mère et dont personne ne prend un soin convenable;

i) qui est trouvé errant, à des heures indues, et n'a aucune résidence fixe;

j) qui est soustrait à la garde d'une société de protection à laquelle il a été confié;

k) qui est illégitime et dont les parents naturels ne prennent pas un soin convenable;

l) dont un parent qui en a la garde a été condamné sous l'accusation de s'être porté sur ses enfants à un assaut indécent ou à un autre outrage criminel;

m) dont le père ou la mère ou le survivant des deux purgent une sentence d'emprisonnement, ou sont internés dans un asile d'aliénés, ou souffrent d'une incapacité physique complète, si nulle autre personne ne prend soin de cet enfant.

27. Le directeur, ou toute personne autorisée par lui, un constable, un agent d'une société, un membre d'un comité de protection, un agent de surveillance ou un contrôleur d'absence, peut appréhender et amener devant un juge tout enfant apparemment négligé.

the pretext of selling or offering something for sale;

b. Who is found at night in a place unfit for habitation and without adult supervision;

c. Who lives away from his family with a thief, drunkard, vagrant or disorderly person, or who frequents the company of any such person;

d. Who, by reason of neglect, cruelty, drunkenness or vicious habits on the part of his parents or guardian or of the person with whom he resides, is brought up without education or salutary control, or in circumstances which expose him to the risk of leading an idle and dissolute life;

e. Who is found in a disorderly house or in the company of notorious criminals or of immoral persons or persons given to misconduct;

f. Who is abandoned by his parents, tutor or guardian;

g. Who has been found guilty of misconduct or of an offence and is in danger of becoming a juvenile delinquent if not removed from his environment;

h. Who is an orphan, without father or mother, and is not properly taken care of by any person;

i. Who is found wandering at improper hours and has no fixed abode;

j. Who has escaped from the custody of a protection society to which he has been committed;

k. Who is illegitimate and is not properly cared for by his natural parents;

l. One of whose parents, having charge of him, has been condemned upon a charge of committing an indecent assault or other criminal outrage upon his children;

m. Whose father or mother, or the survivor of them, is serving a sentence of imprisonment or is confined in an insane asylum, or is suffering from complete physical incapacity, if no other person is taking care of such child.

27. The superintendent or any person authorized by him, a constable, an agent of a society, a member of a protection committee, a probation officer or an attendance officer may apprehend and bring before a judge any apparently neglected child.

Personne ne doit cependant pénétrer de force, sans mandat, dans l'endroit où se trouve l'enfant, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *b, c, e, k, l, m*, de l'article précédent.

SECTION VII

MAISONS D'ACCUEIL

28. Lorsqu'un enfant est appréhendé, il doit être remis à ses parents ou placé dans une maison d'accueil.

L'administrateur de la maison d'accueil doit immédiatement notifier la société de protection compétente, s'il y en a une, et lui donner tous renseignements utiles.

29. Toute société doit établir au moins une maison d'accueil destinée à recevoir les enfants appréhendés en vertu de la présente loi en attendant qu'ils soient placés ou remis à leurs parents.

La société peut faire des arrangements avec un orphelinat ou autre institution ou avec des familles afin que des enfants y soient reçus comme dans une maison d'accueil, le tout selon les règlements édictés en vertu de la présente loi.

Le directeur doit être avisé de l'établissement de toute maison d'accueil.

30. A défaut de maison d'accueil établie dans le territoire soumis à la juridiction d'un juge, la personne qui appréhende un enfant, en vertu de la présente loi, peut le garder en tout lieu convenable et ce lieu est alors considéré comme une maison d'accueil.

31. L'enfant appréhendé en vertu de la présente loi ne doit jamais être gardé avec un prisonnier adulte, ni avec un jeune délinquant, ni dans une cellule de poste de police ou de prison destinée à la garde de personnes détenues ou condamnées en vertu des dispositions du Code criminel.

SECTION VIII

POUVOIRS DU JUGE

32. L'enfant qui n'a pas été remis à ses parents doit être amené devant le juge dans les six jours de son appréhension.

No person, however, shall enter by force without a warrant any place where a child is except in the cases contemplated in sub-paragraphs *b, c, e, k, l* and *m* of the preceding section.

DIVISION VII

SHELTERING HOMES

28. When a child is apprehended he shall be returned to his parents or placed in a sheltering home.

The manager of the sheltering home shall immediately notify the proper protection society, if there is one, and give it all necessary information.

29. Each society shall establish at least one sheltering home to receive children apprehended under this act until they are placed or returned to their parents.

The society may make arrangements with an orphanage or other institution or with families so that children may be received there as in a sheltering home, the whole in accordance with the regulations made under this act.

The superintendent must be notified of the establishment of every sheltering home.

30. If there is no sheltering home established in the territory under the jurisdiction of a judge, whoever apprehends a child under this act may keep him in any suitable place and such place shall then be deemed a sheltering home.

31. No child apprehended under this act shall ever be kept with an adult prisoner, or with a juvenile delinquent, or in a cell in a police station or gaol intended for the safekeeping of persons detained or condemned under the provisions of the Criminal Code.

DIVISION VIII

POWERS OF THE JUDGE

32. Any child who has not been returned to his parents shall be brought before the judge within six days after his apprehension.

33. Le juge, après s'être renseigné sur les conditions de vie de l'enfant, fait enquête aux fins d'établir si l'enfant est un enfant négligé.

34. Le juge ne procède cependant pas à l'enquête, à moins qu'il ne soit établi à sa satisfaction que les parents de l'enfant ont été notifiés en temps utile, sauf dans le cas où il a été impossible de le faire malgré toute diligence raisonnable.

35. Aux fins de l'enquête, le juge assigne et entend les témoins; il peut exiger le concours du substitut du procureur-général.

36. L'enfant, ses parents et toutes autres personnes qui, avec la permission du juge, sont admises à l'enquête, ont le droit d'être représentés par procureur.

37. Chaque témoin est assermenté et, à moins que son témoignage ne soit sténographié, le juge prend ou fait prendre par écrit, sous sa direction, des notes des parties importantes du témoignage, de la manière prévue aux articles 349 et 353 inclusivement du Code de procédure civile.

38. Sauf pour rendre témoignage, être identifié ou sur ordre exprès du juge, l'enfant n'assiste pas à l'enquête.

39. Le juge peut ajourner l'enquête et le prononcé de son jugement à plusieurs reprises, suivant qu'il est jugé bon de le faire.

40. Pendant la durée de l'ajournement et jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision finale, le juge peut confier la garde de l'enfant à ses parents ou à une société ou au directeur en l'absence de société ou à toute autre personne et déterminer les conditions de cette garde.

41. Les audiences du juge ont lieu à huis clos et en chambre lorsqu'elles ont lieu dans un palais de justice.

33. The judge, after ascertaining the conditions of life of the child, shall hold an inquiry for the purpose of determining if the child is a neglected child.

34. The judge, however, shall not proceed with the inquiry unless it has been shown to his satisfaction that the child's parents have been given sufficient notice, except in cases where it has been impossible to do so despite all reasonable diligence.

35. For the purposes of the inquiry, the judge shall summon and hear the witnesses; and he may require the assistance of the Crown prosecutor.

36. The child, his parents and any other persons who, with the permission of the judge, are admitted to the inquiry, shall be entitled to be represented by counsel.

37. Each witness shall be sworn and, unless his evidence is taken down by stenography, the judge shall take down or cause to be taken down in writing, under his direction, notes of the material parts of the evidence, in the manner provided in articles 349 to 353, inclusive, of the Code of Civil Procedure.

38. Except for the purpose of giving evidence or of being identified, or on the express order of the judge, the child shall not be present at the inquiry.

39. The judge may adjourn the inquiry and the rendering of his judgment as often as it is deemed expedient to do so.

40. During the adjournment and until he has rendered his final decision, the judge may commit the child to the custody of his parents or of a society or, if there is no society, to the superintendent or to any other person, and determine the conditions of such custody.

41. The sittings of the judge shall be held *in camera*, and in chambers when they take place in a court house.

Le juge peut exclure toute personne autre que le procureur de l'enfant, des parents, ou d'une société, les témoins, les constables, les agents d'une société de protection, le directeur ou son délégué, et les parents ou alliés de l'enfant.

L'enquête peut avoir lieu dans les salles ou locaux d'une société de protection et dans les mêmes conditions.

42. L'enquête terminée, le juge, s'il ne remet pas l'enfant en liberté, et s'il trouve que l'enfant est négligé, rend en la présence ou en l'absence de l'enfant, à sa discrétion, et sous sa signature, une décision écrite constatant les faits et comportant l'une des ordonnances suivantes:

a) la cause est ajournée *sine die* et l'enfant est remis à ses parents;

b) l'enfant est confié à la garde de ses parents aux conditions que le juge détermine, eu égard aux circonstances, et sous la surveillance d'une société de protection ou du directeur;

c) le soin et la garde de l'enfant sont confiés temporairement à une société de protection ou au directeur, pour un temps déterminé;

d) la garde de l'enfant est confiée définitivement à une société de protection ou au directeur.

La garde ou la surveillance d'un enfant n'est confiée au directeur qu'à défaut de société compétente.

43. Dans toute ordonnance rendue en vertu de l'article 42, le juge résume les témoignages, constate les faits établis en preuve et, en particulier et dans la mesure du possible, la date de naissance de l'enfant, son nom, sa religion, le lieu de résidence de ses parents ou de chacun d'eux, le fait du décès des parents ou de l'un d'eux ou le fait de l'abandon par les parents ou l'un d'eux.

44. Une copie authentique de la décision du juge est adressée à la société de protection ou au directeur, selon le cas.

45. Lorsque l'enfant est confié à ses parents, sous la surveillance de la société de protection ou du directeur, ces derniers

The judge may exclude any person except the attorney of the child, of the parents or of a society, the witnesses, constables, the agents of a protection society, the superintendent or his representative and the child's relatives or allies.

The inquiry may be held in the rooms or premises of a protection society, under the same conditions.

42. After the inquiry, the judge, if he finds that the child is neglected and does not release him, shall, in the presence of the child or in his absence, at his discretion, render a written decision over his signature, stating the facts and making one of the following orders:

a. That the case is adjourned *sine die* and the child returned to his parents;

b. That the child is committed to the custody of his parents upon the conditions determined by the judge, with due regard to the circumstances, under the supervision of a protection society or of the superintendent;

c. That the child is committed to the temporary care and custody of a protection society or of the superintendent for a stated time;

d. That the child is committed indefinitely to the custody of a protection society or of the superintendent.

A child shall only be committed to the custody or supervision of the superintendent if there is no competent society.

43. In every order made under section 42, the judge shall sum up the evidence, set forth the facts proved and, in particular and as far as possible, the date of birth of the child, his name, his religion, the place of residence of his parents or of each of them, and the fact that the parents are dead or that one of them is, or that the child has been abandoned by both or by one of them.

44. An authentic copy of the judge's decision shall be sent to the protection society or to the superintendent as the case may be.

45. When the child is committed to his parents under the supervision of the protection society or of the superintendent,

peuvent en tout temps faire rouvrir l'enquête et, en pareille occurrence, le juge peut rendre une nouvelle ordonnance en procédant de la manière indiquée ci-dessus.

Il en est de même lorsque l'enfant est temporairement ou définitivement confié à la garde de la société ou du directeur.

46. A la fin de la période de temps pendant laquelle l'enfant doit rester sous la surveillance ou sous la garde de la société ou du directeur, l'enfant doit être ramené devant le juge lequel peut alors remettre l'enfant en liberté ou rendre une nouvelle ordonnance en procédant de la manière ci-dessus indiquée.

47. Le père ou, à son défaut, la mère ou le tuteur ou le gardien d'un enfant peut le traduire devant le juge qui procède alors comme dans le cas d'un enfant qui est traduit devant lui en vertu des dispositions de l'article 27.

S'il est établi à la satisfaction du juge que l'enfant se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 26, le juge peut rendre l'une des ordonnances prévues à l'article 42 de la présente loi.

48. Le directeur ou administrateur d'une institution ou d'un établissement publics ou privés où séjourne un enfant qui est négligé ou abandonné par ses parents ou est orphelin de père et de mère peut amener cet enfant devant le juge et ce dernier peut alors confier la garde de cet enfant à une société ou au directeur suivant les dispositions de la présente loi.

49. Dans tout territoire soumis à la juridiction d'une Cour familiale, tout enfant qui est traduit devant le juge en vertu de la Loi des jeunes délinquants (Statuts du Canada 19-20 Geo. V, c. 46) peut être traité comme un enfant négligé amené devant le juge en vertu de la présente loi.

50. Les juges qui président les cours criminelles ont le pouvoir de confier à la société compétente ou, à défaut de telle société, au directeur tout enfant au-dessous de seize ans appartenant à des personnes

the latter may, at any time, have the inquiry reopened and, in such event, the judge may make a new order, proceeding in the manner hereinabove indicated.

The case is the same when the child is temporarily or permanently committed to the custody of the society or of the superintendent.

46. At the end of the period during which the child is kept under the supervision or in the custody of the society or the superintendent, he shall again be brought before the judge who may then set him at liberty or make a new order, proceeding in the manner hereinabove indicated.

47. The father or, failing him, the mother, tutor or guardian of a child may bring him before the judge who shall then proceed as in the case of a child brought before him under the provisions of section 27.

If it is shown to the satisfaction of the judge that the child comes within one of the cases contemplated in section 26, the judge may make one of the orders contemplated in section 42 of this act.

48. The manager or person in charge of a public or private institution or establishment where a child neglected or abandoned by his parents or orphaned of both parents is living, may bring such child before the judge and the latter may then commit him to the custody of a society or of the superintendent, in accordance with the provisions of this act.

49. In any territory under the jurisdiction of a Family Court, any child brought before the judge under the Juvenile Delinquents Act (Statutes of Canada, 19-20 Geo. V., c. 46) may be dealt with as a neglected child brought before the judge under this act.

50. The presiding judges in courts of criminal jurisdiction shall have power to commit to the competent society or, failing such society, to the superintendent, any child under sixteen years of age be-

condamnées par eux pour actes criminels, et cela aux frais du gouvernement et de la municipalité où résident les parents lorsqu'il résulte de l'instruction que ces criminels se sont portés sur leurs enfants à des voies de fait, ou des assauts indécentes ou à des outrages quelconques.

Ce pouvoir peut être exercé par le juge soit de sa propre autorité, soit sur la demande du procureur-général ou de son substitut, soit sur la demande d'une personne qui croit de son devoir d'attirer l'attention du tribunal sur la preuve faite.

51. Le juge, sur dénonciation établissant qu'il y a lieu de croire qu'un enfant est négligé ou a été soustrait à la garde d'une société ou du directeur, peut émettre un mandat autorisant toute personne mentionnée à l'article 27 à rechercher cet enfant, à l'appréhender et à le garder dans une maison d'accueil jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant le juge.

Munie de ce mandat, toute personne autorisée peut pénétrer de force, si besoin est, et avec l'aide d'un constable ou d'autres personnes dans toute maison ou autre lieu où il a raison de croire que l'enfant se trouve.

Dans la dénonciation, non plus que dans le mandat, il n'est nécessaire de désigner l'enfant par son nom.

52. La personne autorisée qui exécute le mandat doit, après avoir appréhendé l'enfant, l'amener devant le juge qui procède comme dans le cas d'un enfant appréhendé, en vertu des dispositions de l'article 27.

Cependant, s'il s'agit d'un enfant qui a été soustrait à la garde d'une société de protection ou du directeur, le juge peut, sans autre formalité, ordonner que l'enfant soit remis à la société ou au directeur.

53. Sur demande d'un parent d'un enfant qui a été confié à la garde d'une société ou du directeur, le juge peut, s'il est établi que l'intérêt de l'enfant l'exige, rescinder son ordonnance ou la modifier.

longing to persons condemned by them for criminal acts, at the cost of the Government and of the municipality where the parents reside, when it appears from the trial that such criminals have been guilty of violence, indecent assault or any outrage whatever to or upon their children.

Such power may be exercised by the judge either upon his own authority or upon the application of the Attorney-General or his representative or of any person who deems it his duty to draw the attention of the court to the evidence adduced.

51. The judge, upon information showing that there is reason to believe that a child is neglected or has been removed from the custody of a society or of the superintendent, may issue a warrant authorizing any person mentioned in section 27 to seek out and apprehend such child and detain him in a sheltering home until he can be brought before the judge.

By virtue of such warrant, any authorized person may, if need be and with the assistance of a constable or of other persons, enter by force any house or other place where he has reason to believe the child to be.

It shall not be necessary to designate the child by name, either in the information or in the warrant.

52. The authorized person executing the warrant shall, after apprehending the child, bring him before the judge who shall proceed as in the case of a child apprehended under the provisions of section 27.

Nevertheless, in the case of a child committed to the custody of a protection society or of the superintendent, the judge may, without further formality, order the child to be returned to the society or to the superintendent.

53. Upon the application of a parent of a child committed to the custody of a society or of the superintendent the judge may, if it is shown that the interest of the child so requires, rescind or amend his order.

SECTION IX

TUTELLE DES SOCIÉTÉS

54. La société à laquelle le juge a confié la garde d'un enfant en vertu de la présente loi en est la tutrice et exerce, à l'exclusion des parents de cet enfant, les droits de garde et de correction pendant le temps indiqué dans l'ordonnance du juge ou jusqu'à la majorité de l'enfant, son adoption ou son mariage, si l'un de ces événements se produit avant l'expiration de ce temps.

Si l'enfant est déjà pourvu d'un tuteur, les fonctions de ce dernier sont suspendues pour le temps fixé dans l'ordonnance du juge et jusqu'à ce que la tutelle de la société soit terminée, et cette dernière peut agir comme dans le cas de révocation de tutelle.

Sur dépôt d'une copie authentique de l'ordonnance par laquelle le juge confie la garde d'un enfant à une société, le protonotaire de la Cour supérieure du district, où une tutelle a déjà été conférée à l'enfant visé par l'ordonnance, doit noter cette ordonnance dans le registre des tutelles et en verser la copie au dossier de la tutelle.

55. La société chargée de la garde d'un enfant est tenue de placer cet enfant dans un foyer nourricier, une école de protection de l'enfance, ou autre institution, ou en apprentissage ou en service domestique, suivant contrat écrit et résiliable à volonté par la société. Ce contrat est soumis aux conditions prescrites par règlement.

56. Les deux articles précédents s'appliquent au directeur de la même manière qu'aux sociétés, à l'égard des enfants dont la garde lui est confiée.

57. La personne qui signe le certificat visé au paragraphe 2 de l'article 23 de la Loi de l'assistance publique en vue de l'admission d'un enfant indigent dans une institution autre qu'un hôpital, doit transmettre ce certificat à la société compétente de protection de l'enfance ou, à défaut de telle société, au directeur.

DIVISION IX

TUTORSHIP BY SOCIETIES

54. The society to whose custody the judge has committed a child under this act, shall be the tutor of such child and shall exercise the rights of custody and correction over him, to the exclusion of his parents, during the time stated in the judge's order or until the child attains his majority or is adopted or marries, if such event occurs before the expiration of such time.

If the child already has a tutor, the powers of the latter shall be suspended for the time fixed in the judge's order and until the tutorship of the society is ended, and the society may act as in a case of revocation of tutorship.

Upon the deposit of an authentic copy of the judge's order committing a child to the custody of a society, the prothonotary of the Superior Court of the district in which the child contemplated by the order has already been provided with a tutor shall note such order in the register of tutorships and file the copy thereof in the record of the tutorship.

55. The society charged with the custody of a child must place such child in a foster home, a school for the protection of children, or other institution, or under apprenticeship or in domestic service, under a written contract terminable at will by the society. Such contract shall be subject to the conditions prescribed by regulation.

56. The two preceding sections shall apply equally to the superintendent as to societies, as regards children committed to his custody.

57. The person who signs the certificate contemplated in sub-paragraph 2 of section 24 of the Quebec Public Charities Act with a view to having the child admitted as an indigent person to an institution other than a hospital, shall transmit such certificate to the competent children's protection society or, failing such society, to the superintendent.

Le service de l'assistance publique doit remettre au directeur tout jugement rendu par un magistrat en vertu de l'article 24 de la Loi de l'assistance publique pour l'admission d'un enfant indigent dans une institution autre qu'un hôpital et le directeur transmet ce jugement à la société compétente, s'il y a lieu.

Dans l'un et l'autre cas, il incombe alors à la société ou au directeur de faire le placement de l'enfant indigent, en vertu d'un contrat écrit comme dans le cas d'un enfant qui lui est confié en vertu de la présente loi.

58. Nulle institution d'assistance publique, autre qu'un hôpital, ne peut recevoir un enfant en vertu de la Loi d'assistance publique, si le placement de cet enfant n'est fait de la manière prévue par la présente loi.

59. Toute personne qui reçoit ou loge une fille-mère ou un enfant illégitime est tenu d'en donner avis sans délai à la société compétente, de lui permettre en tout temps de visiter cette fille-mère ou cet enfant et de lui faciliter toutes enquêtes ou recherches jugées opportunes par cette société.

Nul ne doit, sans le consentement de la société compétente, ou à défaut de telle société, du directeur, confier ni recevoir un enfant illégitime abandonné par ses parents naturels.

SECTION X

RELIGION

60. Nul enfant catholique romain n'est confié à une personne, société ou institution de religion protestante.

Nul enfant protestant n'est confié à une personne, société ou institution de religion catholique romaine.

Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui est gardé dans une maison d'accueil située dans un territoire pour lequel il n'y a pas de société compétente. On devra en pareil cas avoir égard aux croyances religieuses de l'enfant et lui permettre d'accomplir ses devoirs religieux.

The Bureau of Public Charities shall deliver to the superintendent every judgment rendered by a magistrate under section 24 of the Quebec Public Charities Act for the admission of an indigent child to an institution other than a hospital, and the superintendent shall, if need be, transmit such judgment to the competent society.

In either case it shall then be incumbent upon the society or the superintendent to have the indigent child placed under written contract, as in the case of a child committed to it or to him under this act.

58. No public charitable institution other than a hospital shall receive a child under the Quebec Public Charities Act unless the placing of such child is carried out in the manner contemplated by this act.

59. Any person receiving or lodging an unmarried mother or an illegitimate child must give immediate notice thereof to the competent society and permit it to visit such unmarried mother or child and facilitate any inquiry or search deemed advisable by such society.

No person shall receive or commit to another the care of an illegitimate child abandoned by its natural parents without the consent of the competent society or, failing such society, of the superintendent.

DIVISION X

RELIGION

60. No Roman Catholic child shall be committed to a person, society or institution of the Protestant faith.

No Protestant child shall be committed to a person, society or institution of the Roman Catholic faith.

This section shall not apply to a child kept in a sheltering home in a territory for which there is no competent society. In such case, the child's religious belief shall be respected and he shall be permitted to perform his religious duties.

61. Un enfant est présumé catholique romain si son père est catholique romain, et protestant si son père est protestant, à moins qu'il ne soit établi que les parents ont convenu par écrit, avant le mariage, que l'enfant serait élevé dans la religion de sa mère et, dans ce cas, la religion de l'enfant est celle de sa mère.

62. L'enfant illégitime d'une mère catholique romaine est présumé catholique romain et l'enfant illégitime d'une mère protestante est présumé protestant.

63. Le juge doit, sur demande d'un intéressé et preuve satisfaisante, changer les conditions de placement d'un enfant lorsque ce placement a été fait en violation des dispositions de la présente section.

SECTION XI

FRAIS DE GARDE DES ENFANTS

64. Les frais de garde d'un enfant reçu dans une maison d'accueil ou confié à une société ou au directeur en vertu de la présente loi sont payés pour une moitié par le gouvernement et pour l'autre moitié par la municipalité de la cité, de la ville ou par la municipalité rurale où se trouvait l'enfant quand il a été recueilli, ou, si l'enfant se trouvait dans les limites d'un territoire qui n'a pas été érigé en municipalité ni annexé à une municipalité locale voisine, par la municipalité de comté qui régit ce territoire, sauf, dans tous les cas, le recours de cette municipalité si l'enfant n'était pas alors domicilié dans les limites de son territoire contre la municipalité où il avait son domicile ou contre la municipalité de comté qui régit le territoire non organisé où il avait son domicile.

Si, cependant, la municipalité qui peut être appelée à payer en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au ministre, avant la poursuite, la municipalité ou le territoire non organisé où l'enfant avait son domicile, le gouvernement doit faire payer directement cette municipalité ou la municipalité de comté qui régit ce territoire.

61. A child shall be presumed to be a Roman Catholic if his father is a Roman Catholic, and a Protestant if his father is a Protestant, unless it is shown that the parents agreed in writing before marriage that the child should be brought up in the mother's religion and, in such case, the child's religion shall be that of the mother.

62. The illegitimate child of a Roman Catholic mother shall be presumed to be a Roman Catholic and the illegitimate child of a Protestant mother shall be presumed to be a Protestant.

63. Upon the application of an interested party and upon satisfactory evidence, the judge shall change the conditions under which a child has been placed when he has been so placed in violation of the provisions of this division.

DIVISION XI

COST OF CUSTODY OF CHILDREN

64. The cost of the custody of a child admitted to a sheltering home or committed to a society or to the superintendent under this act shall be paid one-half by the Government and one half by the city, town or rural municipality in which the child was when apprehended, or, if the child was in territory not erected into a municipality nor annexed to a neighbouring local municipality, by the county municipality governing such territory, saving recourse in each case of such municipality, when the child was not then domiciled within its territory, against the municipality where he had his domicile or against the county municipality governing the unorganized territory where he had his domicile.

If, however, the municipality, called upon to pay in virtue of this section, indicates clearly to the Minister, before the suit is taken, the municipality or the unorganized territory in which the child had his domicile, the Government shall cause such municipality, or county municipality governing such territory, to pay directly.

65. Les frais de transfert d'un enfant à une maison d'accueil ou d'une maison d'accueil au lieu de placement, sont, dans tous les cas, à la charge des municipalités de cité, de ville, rurales ou de comté, selon le cas, et peuvent être réclamés des municipalités de cité, de ville, rurales ou de comté (sauf leur recours), au même titre, de la même manière et avec la même preuve que le montant dû pour les frais de garde et d'entretien.

66. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les sociétés et le directeur doivent transmettre au ministre, une liste spécialement préparée pour les fins de la présente loi, dûment attestée sous serment et contenant:

a) les noms des enfants qui leur ont été confiés;

b) le lieu de résidence mentionné dans l'ordonnance du juge.

67. Sur réception de ces listes et de celles qui lui sont transmises par le secrétaire de la province, en vertu de la Loi des écoles de protection de l'enfance, et par le service de l'assistance publique, le ministre doit préparer, sans retard, pour chaque municipalité, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle.

Aussitôt après la préparation de l'état, le ministre doit transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée, un extrait dûment certifié de cet état, contenant les noms des enfants à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû pour l'année précédente, avec un avis le requérant de remettre au trésorier de la province au bureau du revenu à Québec, le ou avant le 1^{er} mai alors prochain, le montant dû pour cet objet.

68. En attendant la perception de toute contribution mise à la charge d'une corporation municipale, le trésorier de la province est autorisé à avancer à même le fonds consolidé du revenu les deniers nécessaires pour acquitter cette contribution. Ces avances sont remboursées à même les sommes perçues des municipalités.

65. The cost of transport of a child to a sheltering home or from a sheltering home to the home or institution in which he is placed shall, in all cases, be borne by the city, town, rural or county municipality, as the case may be, and may be claimed from such city, town, rural or county municipality (saving their recourse) for the same reasons, in the same manner and on the same evidence as the amount due for the cost of custody and maintenance.

66. During the first fifteen days of January in each year, the societies and the superintendent shall send to the Minister a list specially prepared for the purposes of this act, duly sworn and attested and containing:

1. The names of the children committed to them;

2. The place of residence mentioned in the judge's order.

67. On the receipt of such lists and of those sent him by the Provincial Secretary under the Child Protection Schools Act and by the Bureau of Public Charities, the Minister shall immediately prepare a detailed statement for each municipality, of the money due by it.

As soon as he has prepared the statement, the Minister shall send to the clerk or secretary-treasurer of the municipality interested, a duly certified extract from such statement, containing the names of the children to whose maintenance the municipality must contribute, as also the amount due for the year preceding, together with a notice calling upon him to remit to the Provincial Treasurer at the Revenue Branch in Quebec, on or before the first of May then next, the amount due for such purpose.

68. While awaiting the collection of any contribution imposed upon a municipal corporation, the Provincial Treasurer is authorized to advance out of the consolidated revenue fund the monies necessary to pay such contribution. Such advances shall be repaid out of the sums collected from the municipalities.

69. Le montant dû par une municipalité en vertu des dispositions précédentes, est recouvrable par voie d'action ordinaire.

Cette action est intentée par le procureur général représentant Sa Majesté aux droits de la province, contre toute telle municipalité, devant tout tribunal de juridiction compétente.

70. Le montant payé par une municipalité en vertu de la présente loi est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de la cité ou de la ville, et est prélevé de la même manière que toutes taxes ordinaires dues par les contribuables ou par les municipalités locales.

71. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour frais de garde et d'entretien d'un ou de plusieurs enfants confiés en vertu de la présente loi, une copie ou un extrait, certifié par le ministre ou le sous-ministre, des documents en vertu desquels l'enfant a été confié et de ceux mentionnés dans les articles 66 et 67 constitue à première vue une preuve suffisante, sans autre preuve, pour faire obtenir jugement.

72. Il est loisible à toute municipalité qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement, en vertu des articles précédents, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution, en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien.

73. Nonobstant toute loi à ce contraire, telle municipalité peut se faire rembourser par voie d'exécution sur les immeubles de l'enfant ou ceux des personnes obligées par la loi à son entretien, quel que soit le montant du jugement qu'elle obtient, ou la municipalité peut, dans le cas où l'enfant n'était pas domicilié dans les limites de son territoire lors de son entrée à l'école, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où l'enfant avait alors son domicile; mais tel recours par une municipalité se pres-

69. The amount due by any municipality in virtue of the preceding provisions, shall be recoverable by an ordinary action.

Such action shall be taken by the Attorney-General, representing His Majesty in the rights of the Province, against every such municipality, in any court of competent jurisdiction.

70. The amount paid by any municipality, under this act, shall be considered as a debt which may be levied under the Municipal Code, or the charter of the city or town, and may be collected in the same manner as any ordinary taxes due by the ratepayers or by local municipalities.

71. In all suits or proceedings instituted for the recovery of any money due for the cost of custody and the maintenance of one or more children committed under this act, a copy or an extract, certified by the Minister or by the deputy minister, of the documents under which the child was committed and of those mentioned in sections 66 and 67, shall be *prima facie* evidence sufficient, without other evidence, to obtain judgment for the amount claimed.

72 Every municipality, which has so paid to the Government a sum of money under the preceding sections, may recover the amount so paid, by action and execution in the ordinary manner, either against the property of the child or against that of the persons bound by law to support or maintain him.

73. Any law to the contrary notwithstanding, such municipality may obtain repayment by execution on the immovables, of the child, or of those who are obliged by law to support or provide for him, whatever may be the amount of the judgment it has obtained, or the municipality may, when the child was not domiciled within its territory at the time of his entry into the school, exercise its recourse for repayment against the municipality in which the child then had his domicile; but such recourse by any mu-

crit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement.

74. Toute municipalité de comté qui, dans les cas prévus par les articles 64 et 65, a payé une somme d'argent au gouvernement pour la garde et l'entretien d'un enfant, ou pour son transfert, peut, si le recours prévu par les articles 72 et 73 est insuffisant, prélever le montant nécessaire à son remboursement sur les municipalités locales dans le comté de la même manière que toutes taxes ordinaires imposées en vertu du Code municipal et dues par ces municipalités locales.

Lorsqu'une municipalité a payé une somme d'argent au gouvernement pour un enfant dont la garde a été confiée en vertu de la présente loi et qu'elle ne peut se faire rembourser sur les biens de l'enfant ou de ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à son entretien, elle peut, dans les deux cas suivants:

a) Si cet enfant n'a pas de domicile dans la province; ou

b) Si cette municipalité est pauvre et reconnue comme telle par le conseil de comté

se faire rembourser par la municipalité de comté, et cette dernière peut prélever le montant payé sur les municipalités locales dans le comté, de la même manière que toutes taxes ordinaires imposées en vertu du Code municipal et dues par ces municipalités locales.

75. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer le prix qui sera payé par jour pour la garde et l'entretien d'un enfant confié à une société et placé par elle dans un foyer nourricier, une école de protection de l'enfance ou de toute autre façon; il peut aussi autoriser les sociétés et le directeur, aux conditions et pour un temps déterminé, à conclure des ententes avec des foyers nourriciers, des écoles de protection de l'enfance ou autres institutions.

SECTION XII

RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION

76. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter et modifier des règle-

municipality shall be prescribed after three years from the date of the payment to the Government.

74. Any county municipality which in the cases provided for in sections 64 and 65, has paid a sum of money to the Government for the custody and maintenance of a child or for his transport may, if the recourse prescribed by sections 72 and 73 is insufficient, levy the amount necessary to reimburse it from the local municipalities in the county in the same manner as any ordinary tax imposed under the Municipal Code and due by the said local municipalities.

Whenever a municipality has paid a sum of money to the Government for a child committed under this act and cannot recover the amount from and out of the property of the said child or of those who are bound by law to provide for his maintenance, it may, in the two following cases,—

a. When the said child has no domicile in the Province, or

b. When the municipality is a poor municipality, and is recognized as such by the county council,—

Recover from the county municipality and the latter may levy the amount paid from the local municipalities in the county in the same manner as any ordinary tax imposed under the Municipal Code and due by the said local municipalities.

75. The Lieutenant-Governor in Council may determine the price to be paid per day for the custody and maintenance of a child committed to a society and placed by it in a foster home, a child protection school or in any other manner; and he may authorize the societies and the superintendent, upon such conditions and for such time as may be determined, to enter into agreements with foster homes, child protection schools or other institutions.

DIVISION XII

REGULATIONS

76. The Lieutenant-Governor in Council may make and amend regulations

ments obligatoires pour les sociétés de protection et pour les personnes qui dirigent et administrent une maison d'accueil.

77. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en outre édicter et modifier des règlements pour faciliter la mise à exécution de la présente loi.

78. Les règlements entreront en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou de la date non antérieure à cette publication qui y est fixée.

SECTION XIII

RECOURS EXTRAORDINAIRES

79. Le juge d'une cour supérieure auquel un parent demande un bref d'*habeas corpus* tendant à la production ou comparution devant cette cour d'un enfant qui a été confié à une société ou au directeur peut refuser d'émettre ce bref dans les cas suivants:

a) si ce parent a abandonné ou délaissé cet enfant; ou

b) s'il a permis que l'enfant soit élevé par une tierce personne aux frais de cette dernière ou par une société de protection ou par toute autre institution publique ou privée, pour un temps et sous des conditions qui démontrent que le parent a failli à ses devoirs envers l'enfant; ou

c) s'est conduit de façon à se rendre indigne de la garde de cet enfant.

Dans les cas ci-dessus, le juge ne doit pas ordonner que l'enfant soit remis au parent qui le réclame, à moins qu'il n'en vienne à la conclusion que cela est dans l'intérêt de cet enfant.

Si ce juge est d'avis que l'enfant ne doit pas être remis au parent qui le réclame, mais constate que l'enfant est élevé dans une religion différente de celle dans laquelle ce parent a le droit d'exiger que cet enfant soit élevé, ce juge peut rendre tout jugement qu'il croit utile pour faire en sorte que l'enfant soit élevé dans cette religion.

80. Un juge de la Cour du banc du roi a l'endroit où les appels du district sont

binding upon for protection societies and persons directing and managing sheltering homes.

77. The Lieutenant-Governor in Council may also make and amend regulations to facilitate the carrying out of this act.

78. The regulations shall come into force upon the publication thereof in the *Quebec Official Gazette* or upon such date, not prior to such publication, as may be fixed therein.

DIVISION XIII

EXTRAORDINARY REMEDIES

79. The judge of a superior court to whom application is made by a parent for a writ of *habeas corpus* for the production or appearance before such court of a child who has been committed to a society or to the superintendent may refuse to issue such writ in the following cases:

a. If such parent has abandoned or deserted such child; or

b. If he has allowed the child to be brought up by a third party at the latter's expense or by a protection society or any other public or private institution for such time and under such conditions as to show that the parent has failed in his duty to the child; or

c. Has so behaved as to render himself unworthy of the custody of such child.

In the above cases, the judge shall not order the child to be given to the parent who claims him unless he finds that it is in the child's interest to do so.

If such judge is of the opinion that the child should not be given to the parent who claims him, but finds that the child has been brought up in a religion other than that in which such parent is entitled to require him to be brought up, such judge may render any judgment he deems expedient to ensure that the child will be brought up in such religion.

80. A judge of the Court of King's Bench at the place where appeals from the

portés, peut, à la demande d'un parent, lui accorder la permission d'interjeter appel d'une décision par laquelle un enfant a été confié à une société ou au directeur en vertu de la présente loi.

La demande se fait par requête libellée appuyée du serment et produite dans les trente jours de la date de la décision.

S1. Une copie de la requête avec avis de sa présentation doit être signifiée au greffier et à la société de protection ou au directeur à qui l'enfant a été confié, au moins six jours avant la date fixée dans l'avis.

Le greffier doit aussitôt transmettre le dossier au greffier de la division de la Cour du banc du roi ou la requête doit être présentée.

S2. La permission d'appeler ne doit être accordée que si le juge de la Cour du banc du roi est d'avis que, dans les circonstances particulières du cas, l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

S3. Si la permission d'appeler est accordée, la cause est inscrite sur le rôle du prochain terme de la Cour sans autres formalités et elle a la préséance sur les causes ordinaires.

S4. La Cour du banc du roi saisie de l'appel peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à sa juridiction, rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux déficiences du dossier et pourvoir à tous les cas où la présente loi ne fournit pas un remède spécifique aux parties.

Elle peut ordonner qu'une nouvelle preuve soit versée au dossier de la manière qu'elle indique.

S5. La Cour du banc du roi peut soit confirmer soit modifier la décision frappée d'appel ou rendre toute autre décision que le juge de première instance eût pu rendre.

S6. Après jugement sur l'appel, le greffier doit transmettre le dossier au greff-

district are brought may, upon application by a parent, grant him leave to appeal from a decision whereby a child has been committed to a society or to the superintendent under this act.

The application shall be made by a petition setting forth the reasons therefor, supported by an affidavit and filed within thirty days after the date of the decision.

S1. A copy of the petition, with a notice of its presentation, shall be served upon the clerk and upon the protection society or the superintendent to whom the child has been committed, at least six days before the date fixed in the notice.

The clerk shall forthwith transmit the record to the clerk of the division of the Court of King's Bench where the petition is to be presented.

S2. Leave to appeal shall only be granted if the judge of the Court of King's Bench is of the opinion that, in the particular circumstances of the case, the public interest and the good administration of justice so require.

S3. If leave to appeal is granted, the case shall be entered on the roll for the next term of the Court without further formality, and shall have precedence over ordinary cases.

S4. The Court of King's Bench seized of the appeal may exercise all powers necessary to its jurisdiction, make such orders as it may deem expedient to remedy any defects in the record and provide for all cases in which this act does not furnish the parties with a specific remedy.

It may order that fresh evidence be placed in the record in such manner as it may indicate.

S5. The Court of King's Bench may either confirm or amend the decision appealed from or render any other decision which the judge of first instance might have rendered.

S6. After judgment on the appeal, the clerk shall transmit the record to the clerk

fier du juge qui a rendu la décision frappée d'appel en y ajoutant une copie authentique de ce jugement.

87. Le jugement sur l'appel est mis à exécution par le juge de première instance.

88. Nulle procédure faite sous l'empire de la présente loi n'est invalidée pour seul défaut de forme.

SECTION XIV

INFRACTIONS

89. Toute personne trouvée coupable de mauvais traitements ou de négligence à l'égard de son enfant ou de désertion ou d'abandon d'enfant est passible sur poursuite sommaire d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de ces deux peines à la fois.

90. Est passible sur poursuite sommaire d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de ces deux peines à la fois quiconque:

a) induit ou tente d'induire un enfant confié à la garde d'une société ou du directeur à quitter l'endroit où il a été placé conformément aux dispositions de la présente loi; ou

b) induit ou tente d'induire un enfant à manquer aux obligations stipulées dans un contrat d'apprentissage ou de service domestique fait en vertu de la présente loi; ou

c) participe sciemment à la fuite d'un enfant placé en vertu de la présente loi; ou

d) donne asile à un enfant qui s'est enfui du lieu où il était placé en vertu de la présente loi ou le cache ou l'empêche d'y retourner ou participe sciemment à l'un ou l'autre de ces actes; ou

e) refuse de remettre un enfant à une société, ou au directeur, ou à une personne ou à une institution à qui cet enfant a été confié en vertu des dispositions de la présente loi; ou

f) fait défaut de se conformer aux dispositions de l'article 59.

91. La preuve qu'un enfant est d'âge différent de celui qu'il paraît avoir ou qu'il

of the judge who rendered the decision appealed from, adding to it a certified copy of such judgment.

87. The judgment on the appeal is executed by the judge of first instance.

88. No proceeding had under the authority of this act shall be invalidated for a mere informality.

DIVISION XIV

OFFENCES

89. Even person found guilty of ill-treatment or neglected of his child or of desertion or abandonment of such child shall be liable upon summary proceeding to a fine of one hundred dollars at the most or to an imprisonment for one year or to both these penalties at the same time.

90. The following shall be liable upon summary proceeding to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for one year or to both these penalties at the same time: any person who

a. induces or attempts to induce a child committed to the custody of a society or of the superintendent to leave the place where he has been placed in accordance with the provisions of this act; or

b. induces or attempts to induce a child to violate the obligations stipulated in a contract of apprenticeship or of domestic service made under the present act; or

c. knowingly facilitates the escape of a child placed in virtue of this act; or

d. harbours a child who has escaped from the place where he was placed in virtue of this act or hides him or prevents him from returning thither or knowingly shares in any one of these acts; or

e. refuses to return a child to a society or to the superintendent, or to any person or to any institution to whom such child has been entrusted in virtue of the provisions of this act; or

f. fails to comply with the provisions of section 59.

91. The proof that a child is of a different age than that which he appears

ne tombe pas sous le coup de la présente loi incombe à toute personne poursuivie en vertu de la présente section.

92. Dans toute procédure intentée contre une personne autre qu'un enfant sous l'empire de la présente section, le témoignage de tout enfant qui, de l'avis du juge saisi de cette poursuite, ne paraît pas comprendre la nature du serment, peut-être reçu en preuve, même si l'enfant n'a pas prêté serment si, de l'avis de ce juge, cet enfant comprend son devoir de dire la vérité et est suffisamment intelligent pour connaître le sens et la portée de son témoignage.

Cependant, personne ne sera trouvé coupable d'une infraction à la présente loi sur la foi des témoignages admis en vertu du présent article, à moins que ces témoignages ne soient corroborés sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

SECTION XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

93. (Dispositions transitoires relatives aux enfants déjà placés en vertu des lois préexistantes.)

La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur.

to be or that he does not come under the purport of this act shall rest with any person prosecuted in virtue of this division.

92. In every proceeding brought against any person other than a child under the authority of this division, the testimony of any child who, in the trial judge's opinion, does not seem to comprehend the nature of an oath, may be received as evidence, even if the child has not taken the oath if, in such judge's opinion, this child understands his duty to tell the truth and is sufficiently intelligent to know the meaning and bearing of his evidence.

However no person shall be found guilty of an offence against this act on the strength of the testimony admitted in virtue of this section, unless such testimony is corroborated in some essential respect by evidence which implicates the accused.

DIVISION XV

GENERAL PROVISIONS

93. (Transitory provisions relating to children already placed under pre-existing legislation).

This act shall come into force on such date as the Lieutenant-Governor may fix by proclamation.

QUATRIÈME PARTIE

ÉTUDE DE LA SITUATION ACTUELLE DANS LES GARDERIES ET DANS QUELQUES ÉTABLISSEMENTS OÙ SÉJOURNENT DES ENFANTS

ÉTABLISSEMENTS ET INSTITUTIONS POUR ENFANTS QUE LA COMMISSION A FAIT INSPECTER .

A.—*Établissements spéciaux:*

Les garderies “provinciale et fédérale”, dites “garderies de jour”.

B.—*Établissements privés:* (régis par la Loi concernant les hôpitaux privés, chap. 192, S.R.Q. 1941).

a) Les pensions pour enfants et les pouponnières;

b) Les maternités privées et les hôpitaux privés.

C.—*Institutions d'assistance publique:* (régies par la Loi de l'assistance publique de Québec, chap. 187, S.R.Q. 1941).

Les crèches.

A.—ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX

LES GARDERIES “PROVINCIALE ET FÉDÉRALE”

(*Day Nurseries*)

Ces établissements—véritables écoles maternelles—ont été ouverts à la suite d'une convention survenue au mois d'août 1942 entre le Ministre du Travail, à Ottawa, et le Ministre de la Santé et du Bien-Être social, à Québec.

Un conseil consultatif central a été formé pour s'enquérir des conditions de travail des mères dans les industries de guerre de la province, pour inspecter périodiquement les garderies, conseiller le gouvernement et former des comités locaux de collaboration.

Le Révérend Père André-Marie Guillemette, O.P., a été élu président du conseil central où le Ministre de la Santé et du Bien-Être social y est représenté par le Dr Elphège Lalonde.

Quatre comités locaux ont été formés à Montréal représentant l'élément canadien-français, l'élément canadien-anglais, l'élément catholique-anglais et l'élément juif.

But.—Les “garderies de jour” ont été établies “dans le but de pourvoir aux besoins essentiels des jeunes enfants pendant l'absence de leur mère de leur foyer par suite de leur travail diurne aux industries de guerre”.

FOURTH PART

SURVEY OF PRESENT CONDITIONS IN DAY-NURSERIES AND IN OTHER ESTABLISHMENTS WHERE CHILDREN ARE KEPT

ESTABLISHMENTS AND INSTITUTIONS FOR CHILDREN, WHICH THE COMMISSION HAS HAD INSPECTED

A.—*Special Establishments:*

Provincial and Federal nurseries, called Day-Nurseries.

B.—*Private Establishments:* (governed by the Act respecting Private Hospitals, Chap. 192, R.S.Q. 1941)

- a) Boarding establishments for children and infants' nurseries;
- b) Private lying-in hospitals and private hospitals.

C.—*Public Charitable Institutions:* (Governed by the Quebec Public Charities Act, Chap. 187, R.S.Q. 1941).

Crèches.

A.—SPECIAL ESTABLISHMENTS

PROVINCIAL-FEDERAL NURSERIES

(Day-Nurseries)

These establishments—really infant schools—were opened following an agreement signed in the month of August 1942, between the Minister of Labour, at Ottawa, and the Minister of Health and Social Welfare, at Quebec.

A Central Advisory Council was formed to inquire into working conditions of mothers in the war industries of the Province, to inspect nurseries periodically, to advise the Government and to inform local collaboration committees.

The Reverend Father André-Marie Guillemette, O.P., was elected President of the Central Council, in which the Minister of Health and Social Welfare is represented by Dr. Elphège Lalande.

Four local committees were formed in Montreal, representing the French-Canadian element, the English-Canadian element, the English-Catholic element and the Jewish element.

Object.—The day-nurseries were established “for the purpose of providing for the essential needs of young children during the absence of the mother from home because of her daily work in war industries”.

On peut toujours admettre dans ces garderies des enfants de mères qui travaillent par nécessité dans des industries étrangères à la guerre, pourvu que:

- a) ces admissions n'excèdent pas 25% du maximum assigné à chaque institution (30 à 40 enfants);
- b) que l'on ait refusé aucun enfant de mère employée à l'industrie de guerre.

Fonctionnement.—Ces garderies sont ouvertes le matin à 7 heures. La fermeture a lieu le soir vers 7 heures. On y reçoit les enfants de 2 à 6 ans, estimant que les mères qui ont des enfants plus jeunes ont le devoir de ne pas quitter leur foyer.

Les frais de la garde et de la pension sont de \$0.35 par jour par enfant; les autres enfants d'une même famille sont reçus chacun pour \$0.20 par jour.

Le service d'inspection de ces établissements est assuré par le Département de l'Hygiène de l'Enfance de la cité de Montréal, dont le surintendant, le Dr J.-Nap. Laporte, a été délégué par le Dr Elphège Lalande auprès du Comité central.

Il existait déjà à Montréal deux garderies privées de ce genre et on en a établi six (6) (unités de 30 à 40 enfants) depuis le mois d'août 1942.

Nos inspectrices ont visité deux de ces garderies. Leurs constatations corroborent les témoignages que la Commission a entendus au cours de l'enquête publique.

Ces garderies ont été établies d'après des normes éprouvées et constituent des modèles du genre: l'habitation, l'aménagement, l'outillage pédagogique, le personnel spécialisé et nombreux, tout contribue à l'épanouissement physique, intellectuel et moral des enfants que les circonstances écartent du foyer pendant le jour.

Utilité de ces établissements

a) De l'avis commun, ces garderies répondent à un besoin permanent. Ce sont des organismes auxquels les mères, privées des services de domestiques, peuvent confier leurs enfants en toute sécurité, à l'occasion d'un repos opportun ou de sorties nécessaires.

b) Toutefois, la population canadienne-française de la métropole ne s'est pas prévaluée, comme on aurait pu l'espérer, des facilités que les autorités civiles ont mises à sa disposition. On avait, dans bien des cas, confié la garde diurne de son enfant à une parente ou à une amie. Si, d'après un témoin autorisé, la fréquentation actuelle justifie le maintien de ce service, il semble qu'il faudra prévoir dès maintenant des accommodations pour l'après-guerre.

c) Il manque aux villes de Québec et de Trois-Rivières une garderie de ce type et on réclame généralement qu'on l'établisse de façon permanente.

La Commission estime que cette requête est justifiée et l'appuie fermement.

d) On a aussi suggéré l'institution de pensions-garderies. Celles-ci seraient fort utiles aux mères qui doivent s'absenter de leur foyer pour entreprendre un voyage ou faire un stage à l'hôpital. C'est là un problème qui mérite d'être mis à l'étude.

Mothers of children who work by necessity in industries unconnected with the war may also be admitted to these nurseries, provided that:

- a) the admissions do not exceed 25% of the maximum assigned to each institution (30 to 40 children);
- b) no child of a mother employed in a war industry has been refused.

Management.—The nurseries open at 7 o'clock in the morning and close around 7 o'clock in the evening. They receive children from 2 to 6 years old, it being considered that it is the duty of mothers who have younger children not to leave home.

The daily charge for care and board of one child is \$0.35; additional children of the same family are taken for \$0.20 each per day.

The inspection of these establishments is carried on by the Department of Child Health of the city of Montreal, whose Superintendent, Dr. J. Nap. Laporte, was delegated to the Central Committee by Dr. Elphège Lalande.

There were already in Montreal two private nurseries of this type and six (6) units (for 30 to 40 children) have been established since August 1942.

Our inspectresses have visited two of these nurseries. Their findings corroborate the evidence which the Commission heard during the public inquiry.

These nurseries were established according to tried rules and are models of the kind: the living quarters, furnishings, pedagogical equipment, specialized and numerous staff, all contribute to the physical, intellectual and moral welfare of the children whom circumstances keep away from home during the day.

Utility of these Establishments

a) It is the general opinion that these nurseries meet a permanent need. It is to these agencies that mothers, deprived of domestic services, can safely entrust their children when taking a needed rest or during necessary absence from home.

b) However, the French-Canadian population of the metropolis did not avail itself, as might have been expected, of the facilities which the civil authorities placed at their disposal.

In many cases the daily care of children was entrusted to a relative or a friend. If, according to an authoritative witness, the actual attendance justifies the maintenance of this service, it seems that it would be necessary to provide immediately for its post-war reorganization.

c) The cities of Quebec and Trois-Rivières have no nurseries of this type and widespread demands are made that one be established permanently.

The Commission feels that this request is justified and strongly supports it.

d) The institution of boarding-nurseries has also been suggested. They would be very useful to mothers who have to leave their home to travel or to go to a hospital. This is a problem that deserves to be given consideration.

B.—ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

(Régis par la Loi concernant les hôpitaux privés,
chap. 192, S.R.Q. 1941.)

I.—Les garderies (pensions pour enfants, pouponnières, etc.).

II.—Les hôpitaux privés et les maternités privées.

a) *Analyse de la Loi concernant les hôpitaux privés*

1.—Sont considérés comme hôpitaux privés toutes les institutions qui ne sont pas reconnues d'assistance publique, "dans lesquelles, moyennant rémunération, des malades sont accueillis et traités . . . ou encore des nourrissons ou enfants en bas âge sont reçus et soignés ou entretenus".

2.—La section II traite de la *licence exigée* pour l'exploitation de ces établissements. On y précise les conditions de l'octroi de cette licence, en particulier l'inspection préalable, et les formalités de la requête.

Aux termes de l'article 4, paragraphe c, la requête pour l'obtention de la licence doit indiquer "les nom et prénoms du médecin traitant et de l'*infirmière de service* avec apposition de leur signature".

3.—Un *registre* doit être tenu pour permettre d'identifier les personnes hospitalisées. "Dans le cas de maternités, ou de crèches où des enfants illégitimes sont hospitalisés, le registre mentionnera seulement la date de naissance des dits enfants".

4.—L'inspection de ces établissements relève du Service de l'Assistance publique.

5.—Sur recommandation de ce service, "le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier, remplacer tous les règlements qu'il peut juger nécessaires pour la mise en effet de la présente loi".

b) *Les règlements provinciaux*

Des règlements concernant les hôpitaux privés ont été adoptés et mis en vigueur le 25 juillet 1935.

1.—Les conditions requises pour assurer la salubrité de l'habitation sont définies et exigées.

Une disposition spéciale ordonne que "dans tout hôpital privé ou dans toute maternité privée, il doit y avoir une pièce suffisamment éclairée et outillée devant servir exclusivement comme salle d'opération ou d'accouchement".

2.—Ces règlements prévoient un ameublement, un outillage et une lingerie appropriés.

B.—PRIVATE ESTABLISHMENTS

(Governed by the Act respecting Private Hospitals,
chap. 192, R.S.Q. 1941)

I.—Nurseries (boarding establishments for children, infants' nurseries, etc.)

II.—Private hospitals and private lying-in hospitals.

a) Analysis of the Act respecting private hospitals

1.—Are considered as private hospitals all institutions which are not recognized as public charitable institutions and in which, for payment, patients are received and treated . . . or infants or young children are received, cared for or maintained.

2.—Division II of the Act deals with the license required for the operation of these establishments. The conditions for the granting of such license are specified, especially a previous inspection and an application in stated form.

Under section 4, paragraph c, the application for obtaining the licence must set forth "the surnames and Christian names of the attending physician and staff nurse, with their signatures."

3.—A register must be kept in order to identify the inmates. "In the case of lying-in hospitals or of *crèches* where illegitimate infants are hospitalized, it shall merely mention the date of birth of the infants."

4.—The inspection of these establishments is made by the Bureau of Public Charities.

5.—On the recommendation of this Bureau, "the Lieutenant-Governor in Council may adopt, amend or replace all such regulations as he may deem necessary for the carrying out of this act."

b) Provincial regulations

Regulations respecting private hospitals were adopted and brought into force on the 25th of July 1935.

1.—Conditions necessary to secure the salubrity of the establishment are stated and required.

A special clause provides that "in every private hospital or in every private lying-in hospital, there must be a room sufficiently lighted and equipped to be used exclusively as an operation or confinement room."

2.—These regulations call for suitable furniture, equipment and linen.

3.—De la section qui traite des “soins généraux”, nous citons les deux articles suivants:

“XIII.—Tout hôpital privé ou maternité privée doit avoir à la disposition des patients un médecin licencié pour exercer la médecine dans la province de Québec, ou une sage-femme licenciée s’il s’agit d’un accouchement.

XIV.—Toute personne travaillant dans un hôpital privé ou maternité privée, doit fournir un certificat de bonne santé.”

4.—Les règlements contiennent aussi des dispositions relatives à la tenue du registre et une clause pénale.

c) Critique de la loi et des règlements

1.—Si, comme cela paraît avoir été l’intention du législateur, on a voulu assurer aux patients hospitalisés les services d’une infirmière compétente, nous suggérons, pour atteindre plus sûrement à cette fin, que le mot infirmière soit défini dans la loi ou les règlements. Nous estimons qu’un membre de l’Association des gardes-malades enregistrées de la province de Québec offre, en principe, les garanties désirables.

2.—De plus, la loi n’exige pas formellement que l’infirmière “de service” réside à l’hôpital et consacre tout son temps aux soins des patients qui y sont reçus. La Commission suggère qu’il y va de la sécurité des malades que ceux-ci puissent compter sur les services d’une infirmière résidente et recommande que le règlement concernant les hôpitaux privés soit amendé en y ajoutant des dispositions semblables à celles qui sont contenues dans l’article 57, du règlement 1204 de la cité de Montréal, concernant les maternités privées et les hôpitaux privés, en insistant toutefois pour que la *continuité* du service soit assurée. Voici, à titre indicateur, la teneur de cet article:

“Le propriétaire d’une maternité privée ou d’un hôpital privé devra s’assurer les services d’une infirmière diplômée et enregistrée dans l’Association des gardes-malades de la province de Québec, ou d’une sage-femme licenciée, à moins que la directrice ne soit elle-même une infirmière diplômée et enregistrée ou une sage-femme licenciée”.

3.—Pour contribuer à l’efficacité de la Loi de protection de l’enfance dont la Commission vous recommande ailleurs l’adoption, nous suggérons:

a) Qu’il serait à propos d’imposer, par statut ou par règlement, aux directeurs des maternités et des hôpitaux privés, l’obligation de déclarer au directeur de la protection de l’enfance, dans les 24 heures, toute naissance ou tout décès d’enfant survenu dans leur établissement.

b) Que toute publicité indiquant que dans ces maternités on s’occupe du placement ou de l’adoption des bébés soit interdite.

Nulle personne, société ou association autre que celle autorisée par la Loi de protection de l’enfance, qu’elle soit ou non propriétaire, gérant, directeur

3.—From the part dealing with “general care”, we quote the two following articles:

“XIII.—Every private hospital or private lying-in hospital must have at the disposal of patients a physician licensed to practice medicine in the Province of Quebec or a licensed midwife in the case of a confinement.

XIV.—Any person working in a private hospital or a private lying-in hospital shall furnish a certificate of good health.”

4.—The regulations also contain provisions with respect to the keeping of a register and a penal clause.

c) Criticism of the act and regulations

1.—If, as appears to have been the intention of the Legislator, it was desired to secure for patients the services of a competent nurse, we suggest, in order to achieve this purpose more surely, that the word nurse be defined in the act or regulations. We believe that a member of the Association of Registered Nurses of the Province of Quebec would provide the desired guarantees.

2.—Moreover, the act does not formally require the “staff-nurse” to live in the hospital and devote all her time to the care of the patients received there. The Commission suggests that the safety of the sick requires that they be able to rely on the services of a resident nurse and recommends that the regulation respecting private hospitals be amended by adding thereto provisions similar to those contained in article 37 of By-law No. 1204 of the city of Montreal, concerning private lying-in hospitals and private hospitals, specially requiring that *continuity* of service be assured. We would suggest, as a tentative draft, the following:

“The owner of a private lying-in hospital or a private hospital must secure the services of a graduate nurse registered in the Association of Registered Nurses of the Province of Quebec, or of a licensed midwife, unless the directress be herself a graduate registered nurse or a licensed midwife.”

3.—To contribute to the efficacy of the Children’s Protection Act, the passing of which the Commission recommends, we suggest:

a) That it would be advisable to impose by statute or regulation upon directors of lying-in hospitals and private hospitals, the obligation of declaring to the Superintendent of Child Protection, within 24 hours, any birth or any death of a child in their establishments.

b) That all publicity indicating that these lying-in hospitals look after the placing or adoption of babies be prohibited.

No person, society or association other than those authorized by the Children’s Protection Act, whether or not they be owners, managers, directors

ou administrateur d'un établissement privé, où l'on reçoit, garde, traite ou surveille des filles-mères ou des enfants illégitimes, abandonnés ou négligés, ne pourrait placer ou faire adopter, ou entreprendre de placer ou de faire adopter des enfants illégitimes, abandonnés ou négligés; annoncer, laisser entendre ou faire croire par écrit ou verbalement ou de quelque manière et en quelque lieu que ce soit, qu'elle peut placer ou faire adopter des enfants; demander ou recevoir directement ou indirectement de l'argent ou autre rémunération à cette fin.

Une telle disposition a été généralement réclamée pour tenter de réduire à l'impuissance ceux que l'on a appelés "les marchands de bébés".

4.—La loi et les règlements, visant spécifiquement les maternités et les hôpitaux privés, ne contiennent pas de dispositions particulières concernant les pouponnières et les pensions pour enfants. Il est bien évident qu'on ne serait pas justifiable d'imposer aux établissements où l'on place des enfants en santé des normes hospitalières.

Aussi, la Commission recommande que des normes appropriées soient définies et qu'un *règlement provincial*, formulé en conformité de la loi actuelle, soit appliqué aux maisons de pension pour enfants et aux pouponnières, en attendant qu'une loi spéciale pour la régie de ces établissements soit votée et sanctionnée.

d) *Les règlements municipaux*

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois qui les régissent certaines cités ont réglementé l'exploitation des établissements privés d'hospitalisation ou de garde.

Montréal.—Le règlement No 1096 de la cité de Montréal concerne les maisons de pension pour enfants. Un règlement (No 1204) concerne les maternités et hôpitaux privés. Ces deux règlements qui datent respectivement de 1930 et 1932 sont très élaborés et satisfaisants, sujets aux modifications que nous suggérons dans notre rapport.

Québec.—Le règlement No 169 de la cité de Québec concernant les pouponnières est succinct: il impose un permis, autorise l'inspection et contient une clause pénale.

Trois-Rivières.—Le règlement No 10.-B de la cité de Trois-Rivières concerne les maternités privées. Il ne contient aucune disposition particulière relative au personnel infirmier. Par ailleurs, il offre deux particularités:

a) Pour tenir une maternité privée, il faut avoir obtenu un permis de l'autorité religieuse compétente;

b) Les nouveau-nés ne peuvent pas être gardés dans les maternités plus de six heures après leur naissance.

Ces deux dispositions, ainsi que le soulignait un témoin considérable, ont pour but, la première, d'introduire réglementairement un élément moralisateur désirable dans un établissement chrétien; la deuxième, d'éviter que, dans le cas d'enfants illégitimes, la fille-mère soit exposée à accepter une solution préci-

or administrators of a private establishment, where unmarried mothers or illegitimate, abandoned or neglected children are received, kept, treated or looked after, should be entitled to place or have adopted, or to undertake to place or have adopted illegitimate, abandoned or neglected children; to advertise, let it be known or give reason to believe, in writing or verbally or in any other manner, in any place whatsoever, that they can place children or have them adopted; to ask for or receive, directly or indirectly money or other remuneration for such purpose.

Such a provision has been generally requested, in an endeavour to put out of business those who have been called "dealers in babies".

4.—The act and the regulations, having specifically in view lying-in and private hospitals, contain no particular provisions respecting day-nurseries and boarding establishments for children. It is evident that it would not be just to impose hospital rules on establishments where healthy children are placed.

For this reason the Commission recommends that suitable standards be defined and that *provincial regulations* made in conformity with the present act, be applied to boarding establishments for children and to day-nurseries pending the enactment of a special act for the regulation of these establishments.

d) Municipal regulations

In virtue of the powers conferred upon them by the laws governing them, certain cities have regulated the operation of private establishments for hospitalization or nursing.

Montreal.—By-law No. 1096 of the city of Montreal concerns boarding establishments for children. Another by-law (No. 1204) concerns private lying-in hospitals and private hospitals. These two regulations, which date respectively from 1930 and 1932, are very elaborate and satisfactory, subject to amendments which we suggest in our report.

Quebec.—By-law No. 109 of the City of Quebec concerning day-nurseries is concise: it requires a permit, authorizes inspection and contains a penal clause.

Trois-Rivières.—By-law No. 10-E of the city of Trois-Rivières concerns private lying-in hospitals. It contains no provision relating to nursing staff. On the other hand it presents two peculiarities:

(a) To keep a private lying-in hospital, a permit must be obtained from the competent religious authority;

(b) The newly-born may not be kept in the lying-in hospital more than six hours after birth.

These provisions, as a witness worthy of consideration remarked, have for their object, the former, to introduce by regulation a desirable moralizing element into a Christian establishment; the second, to avoid, in the case of illegitimate children, the girl-mother being exposed to accept a hasty solution

pitée quant à la façon de disposer de son enfant. Celui-ci est reçu dans une institution appropriée et la mère peut former ses desseins en toute quiétude d'esprit. La solution commune est d'ailleurs l'abandon définitif de l'enfant.

Depuis l'adoption de ce règlement concernant les maternités privées, toutes les filles-mères et leurs enfants dans le district de Trois-Rivières auraient été secourus par "l'Assistance à l'Enfant sans Soutien".

Quoi qu'il en soit, de même que l'on a le souci d'assurer la salubrité matérielle de ces établissements particuliers, ainsi on ne saurait trop apprécier toute mesure qui, étant de la compétence du pouvoir civil, contribuerait à leur salubrité morale.

e) Recommandations d'ordre administratif

La Commission n'a pas cru devoir étendre davantage son enquête dans le domaine de la législation et de la réglementation. Les textes qui lui ont été soumis, les commentaires de témoins compétents et les rapports de ses inspectrices l'autorisent à faire les recommandations suivantes :

1.—Il serait opportun de rédiger des règlements modèles et élaborés pour chaque catégorie d'établissements et de les mettre en vigueur, d'accord avec les municipalités, dans toutes les localités de la Province.

Cette uniformité dans la réglementation éviterait, comme la preuve en a été faite devant la Commission, que, pour se soustraire aux exigences d'un règlement, on aille exploiter ailleurs son entreprise.

2.—Toute maison de pension pour enfants, quel que soit le nombre de pensionnaires qui l'habitent, devrait obtenir un permis provincial délivré après enquête par l'autorité compétente. Les enfants pourraient toutefois être recueillis par des parents sans qu'on impose à ceux-ci la formalité de la licence.

3.—La licence, dans le cas des foyers nourriciers où on ne reçoit pas plus que trois enfants, devrait être octroyée contre le versement d'une somme nominale, mais des sanctions rigoureuses seraient prévues pour toute infraction aux règlements.

4.—Pour éviter que la dualité de juridiction provinciale et municipale dans une matière aussi grave que celle de la sécurité des enfants n'entraîne éventuellement des hésitations ou des tolérances, en particulier dans les localités où il n'existe pas de service de santé, nous suggérons que l'octroi de la licence provinciale soit *préalable* à l'octroi de la licence municipale. L'obtention d'une licence provinciale ne commanderait toutefois pas automatiquement l'octroi du permis municipal.

as to the way to dispose of her child. The latter is admitted to a suitable institution and the mother may shape her plans with a quiet mind. The common solution is in fact the definitive abandonment of the child.

Since the passing of this by-law respecting private lying-in hospitals, all girl-mothers and their children in the district of Trois-Rivières have been helped by "*L'Assistance à l'Enfant sans Soutien*".

However it may be, as the object is to secure the material healthiness of such private establishments, so any measure, within the scope of the civil power, which would contribute to their moral healthiness cannot be over-estimated.

e)—Recommendations of an administrative nature

The Commission did not feel that it should extend its investigation further into the field of legislation and regulation. The documents submitted to it, the comments of competent witnesses and the reports of its inspectresses warrant the making of the following recommendations:

1.—It would be expedient to draw up elaborate model regulations, worked out for each category of establishment and put them into force, in accord with the municipalities, in every place in the Province.

Such uniformity of regulation would forestall evasion of the regulations, by moving a business out of the territory subject thereto, as was proven to the Commission.

2.—Every boarding establishment for children, whatever the number of resident children, should obtain a provincial permit issued after inspection by the competent authority. Children could however be received by relatives without the license being required.

3.—The license, in the case of foster homes where not more than three children are received, should be granted upon payment of a nominal sum, but stringent sanctions should be provided for any infringement of the regulations.

4.—In order to prevent the dual jurisdictions of the Province and municipality in so serious a matter as that of the safety of children from eventually causing hesitation or toleration, particularly in places where there is no health service, we suggest that the issuing of the provincial licence be made a requirement for the issue of the municipal licence. The obtaining of a provincial licence would not, however, automatically ensure the issuing of a municipal permit.

I.—LES GARDERIES

(Pensions pour enfants, pouponnières, etc.)

L'usage tend à donner au mot garderie un sens extensif. On l'entend communément des établissements où l'on reçoit des enfants moyennant rémunération.

Il s'agit d'entreprises particulières qui, aux termes des règlements de la cité de Montréal, sont désignées sous le nom de "pensions pour enfants" et que les règlements de la cité de Québec qualifient de "pouponnières".

a) *De l'utilité des pensions pour enfants*

Au cours de l'enquête, plusieurs témoins bien au fait des problèmes que posent ces établissements ont témoigné des services qu'ont rendus à la communauté ces compléments de nos institutions, véritables "trop-pleins" pour leur population débordante.

Leur rôle de suppléance est particulièrement utile actuellement. Tous les fonctionnaires préposés à l'assistance municipale que nous avons interrogés ont été unanimes à déclarer que le problème le plus difficile qu'ils aient à résoudre est de trouver un gîte pour les enfants qui réclament leur aide.

A cause de la crise du logement qui sévit à l'état aigu dans les centres industriels, ces établissements continueront de jouer leur rôle. Celui-ci ne paraît toutefois pas proportionné aux services de surveillance qu'il commande. En effet, au cours du mois de février 1944, il n'y avait en tout, à Montréal, distribués dans neuf pensions licenciées, que soixante-six (66) enfants. Cependant, l'alerte provoquée par les très déplorables accidents qui sont survenus au cours de l'automne dernier a engagé bon nombre de propriétaires de pensions à se conformer aux règlements et, au début de février 1944, trente-six (36) requêtes pour obtention de permis avaient été adressées au Service de Santé de la cité de Montréal pour loger un total de 82 enfants.

Actuellement, du reste, l'état de l'Illinois, qui n'a jusqu'à maintenant octroyé de licence que pour recevoir quatre (4) enfants dans un même foyer, étudie la possibilité de grouper douze (12) enfants dans ce genre de pension.

Malgré les états de service de ces établissements, si l'on intensifie la politique de placement dans les foyers nourriciers, politique dont l'excellence a été unanimement reconnue, ces pensions pour enfants disparaîtront peut-être spontanément.

b) *Inspection des maisons de pension pour enfants et des pouponnières*

Neuf (9) maisons ont été visitées: huit (8) sont des établissements privés, une (1) seule est d'assistance publique. (On trouvera la liste de ces établissements à l'annexe "F" de notre rapport). Nos inspectrices nous ont fait un

1.—DAY NURSERIES

(Boarding establishments for children, infants' nurseries, etc.)

Usage tends to give the word "*garderie*" (day-nursery) an extended meaning. It is commonly understood to be an establishment where children are admitted upon remuneration.

We are concerned with private undertakings which, by the provisions of the by-law of the City of Montreal are described as "*pensions pour enfants*" (children's boarding establishments) and which the by-laws of the City of Quebec call "*pouponnières*" (infants' nurseries).

(a)—*Utility of childrens' boarding establishments*

In the course of the investigation, several witnesses well informed on the problems of these establishments testified to the services to the community rendered by such complements to our institutions which are really overflowing with a superabundant population.

Their substitutional role is specially useful at present. All the officials supervising municipal aid whom we questioned were unanimous in stating that the most difficult problem they have to solve is to find lodging for the children requiring their aid.

On account of the scarcity of lodgings which is acute in industrial centres, these establishments will continue to play their part. This does not, however, appear proportionate to the supervisory services required. In fact, in the month of February, 1944, there were in all, in Montreal, only sixty-six (66) children distributed among nine licensed boarding establishments. But the alarm aroused by the very deplorable accidents which occurred last autumn has induced many proprietors of boarding establishments to comply with the regulations and, in the beginning of February, 1944, thirty-six (36) applications for licenses were sent to the Board of Health of the City of Montreal, for the lodging of a total of 82 children.

At present the state of Illinois, which so far has granted licenses for receiving only four (4) children in the same home, is studying the possibility of grouping twelve (12) children in boarding establishments of this kind.

Despite the services of these establishments, if the policy of placing children in foster homes is intensified, a policy the excellence of which has been universally recognized, these boarding establishments for children will perhaps spontaneously disappear.

b) *Inspection of children's boarding establishments and infants' nurseries*

Nine (9) houses were visited: eight (8) are private establishments, only one (1) is a public charitable institution. (The list of these establishments will be found in Annex "F" to our report). Our inspectresses made us a detailed

rapport détaillé sur chacune des maisons qui ont été visitées, d'après une formule (annexe "C") que nous avons préparée à cette fin.

Les informations qu'elles ont obtenues et les faits qu'elles ont observés peuvent être formulés dans quelques propositions:

1.—Toutes les maisons de pension visitées dans les villes de Montréal et de Québec ont obtenu leur licence municipale. Aucune n'avait la licence exigée par la loi provinciale.

2.—Dans tous ces établissements (sauf à Québec où le nombre des pensionnaires n'est pas limité par le permis) on reçoit un ou deux enfants de plus que ne l'autorise le permis municipal.

3.—Les conditions sanitaires, l'ameublement, l'aménagement et la tenue des maisons, quoique variables, sont en général conformes à un standard moyen et satisfaisant.

4.—On a, dans l'ensemble, un souci remarquable des soins corporels, à cette restriction près que l'hygiène dentaire est communément négligée et très souvent ignorée.

5.—Le problème de l'alimentation—si complexe dans la pratique—se pose dans ces établissements comme dans chacun de nos foyers. On y consomme partout du lait pasteurisé. Sous la direction des infirmières visiteuses municipales, et avec une bonne volonté évidente, le personnel non spécialisé de ces pensions obtient des résultats discutables.

6.—A quelques exceptions près, le personnel est assez nombreux et conforme aux exigences réglementaires. Quant à sa compétence, elle est très variable, mais en général acceptable. Ici, on estime moins le savoir que le savoir-faire et la théorie cède le pas à la pratique.

7.—Dans les limites de la cité de Montréal, toutes les personnes qui donnent des soins aux enfants ont pu produire leur certificat de santé. Tel ne fut pas le cas dans l'établissement d'assistance publique qui fut visité.

8.—L'immunisation contre la diphtérie n'est pas encore érigée en système.

9.—Le milieu social qui est reconstitué dans ces pensions, à part un ou deux établissements plus évolués, correspond sensiblement à celui d'un foyer ouvrier de condition modeste.

c) Commentaires

Il a été établi devant la Commission que la surveillance de ces pensions, effectuée par deux infirmières-visiteuses sous la direction du Surintendant du Département de l'Hygiène de l'Enfance de la ville de Montréal, est très vigilante, et assure l'observance des règlements dans leurs dispositions essentielles. De même en est-il à Québec.

Par les soins des services municipaux de la santé, les normes de ces établissements se sont progressivement améliorées; sans atteindre toutefois au standard élevé du seul établissement d'assistance publique que nous avons fait visiter pour fins de comparaison.

report on each house visited, according to a form (Annex "G") which we prepared for this purpose.

The information which they obtained and the facts they observed may be summarized in a series of propositions:

1.—All the boarding establishments visited in the cities of Montreal and Quebec held municipal licenses. None had the license required by the provincial act.

2.—In all these establishments (except in Quebec where the number of boarders is not limited by the permit) one or two more children than the municipal permit allows are taken.

3.—The sanitary conditions, furnishings, equipment and upkeep of the houses, though they vary, are generally up to an average and satisfactory standard.

4.—On the whole, remarkable concern was shown for bodily health, except that dental hygiene is commonly neglected and very often ignored.

5.—The problem of feeding, so complicated in practise, claims attention in these establishments as in all our homes. Pasteurized milk is used in all of them. Under the direction of municipal visiting nurses, and with evident good-will, the non-specialized personnel of these boarding establishments obtain questionable results.

6.—With few exceptions, the personnel is fairly numerous and complies with the regulations. In point of competency, it varies greatly but is generally satisfactory. Here, learning is less esteemed than skill and theory less than practice.

7.—In the limits of the city of Montreal, all persons who look after children were able to produce their health certificate. Such was not the case in a public charities establishment which was visited.

8.—Immunization against diptheria is not yet systematic.

9.—The social environment found in these boarding-houses, apart from one or two more advanced establishments, is that found in the homes of workmen of modest means.

c) Comments

It has been established before the Commission that the supervision of these child's boarding houses, made by two visiting nurses under the direction of the Superintendent of the Child Hygiene Department of the city of Montreal, is very watchful, and assures the observance of the regulations in their essential provisions. It is the same at Quebec.

As a result of the attention of municipal health services, health standards in these establishments have progressively improved, without however attaining the high level of the only public charitable institution which we have had inspected for purposes of comparison.

Vu les poursuites criminelles pendantes contre madame Jeanne Deguire et M. et Mme Léo Lemieux, la Commission a cru devoir suspendre son enquête sur ces deux garderies

Cependant, elle désire signaler qu'il a été prouvé au cours de l'enquête que les décès d'enfants à la suite desquels les poursuites ont été intentées sont survenus alors que les garderies en question avaient été installées en dehors des limites de la ville de Montréal, après que le Service municipal de Santé eût refusé les demandes de permis.

Il appert également que le Service municipal de la Santé a averti le directeur des services au Ministère de la Santé et du Bien-Être social, à Montréal, de ce que ces deux garderies s'étaient établies en dehors de Montréal. La Commission a suspendu son enquête dans le dessein de faire un rapport intérimaire au cours de la présente session. L'enquête de la Commission se poursuivra plus tard lorsque les procédures intentées contre madame Deguire et les époux Lemieux auront été jugées. Il y a aussi d'autres endroits que la Commission a l'intention de faire inspecter, et sur le tout, elle produira un rapport complémentaire aussitôt que possible.

d) Recommandations

1.—Conformément à la Loi concernant les hôpitaux privés, tous ces établissements devraient obtenir une licence provinciale.

2.—Quelques témoins ont suggéré d'adjoindre une infirmière diplômée au personnel des garderies. Nous estimons, avec le plus grand nombre, qu'une aide maternelle, spécialisée dans l'art domestique et dans les soins à donner aux enfants normaux (puériculture) serait d'un appoint considérable et suffisant.

3.—Comme la courbe du poids d'un enfant en période de croissance est susceptible de donner des informations très utiles pour établir un régime alimentaire conforme à ses besoins, nous recommandons la pesée périodique systématique de tous les enfants reçus dans ces pensions.

II.—LES MATERNITÉS ET LES HÔPITAUX PRIVÉS

a) Inspection

Neuf établissements (liste annexe "F") ont été visités par nos deux inspectrices: cinq (5) maternités privées et quatre (4) hôpitaux privées.

Un rapport individuel, d'après la formule spécial (annexe "H"), a été produit pour chacun de ces établissements.

b) Sommaire des constatations

1.—Toutes les maternités et les hôpitaux privés visités à Montréal étaient munis d'une licence municipale. Aucun de ces établissements, délibérément inspecté à cause de cette omission, n'était licencié par l'autorité provinciale,

In view of pending criminal proceedings against Mrs. Jeanne Deguire and Mr. and Mrs Léo Lemieux, the Commission felt that it should suspend its investigation of both these nurseries.

However, it wishes to point out that it has been proved in the course of the investigation that the deaths of children as a consequence of which the proceedings have been taken, occurred when the nurseries in question had been moved out of the limits of the city of Montreal, after the Municipal Health Department had refused to issue permits.

It likewise appears that the Municipal Health Department notified the Director of Services in the Department of Health and Social Welfare, at Montreal, that both these nurseries had been established outside of Montreal. The Commission suspended its investigation with a view to the making of an interim report during the present session.

The Commission's investigation will be continued later when the proceedings taken against Mrs. Deguire and the Lemieux consorts have been disposed of.

There are other places also which the Commission intends to have inspected and it will file a complementary report on the whole as soon as possible.

d) Recommendations

1.—In conformity with the Private Hospitals Act, all these establishments should obtain a provincial license.

Some witnesses suggested adding a graduate nurse to the staff of nurseries. We think, with most people that "mothers' help" specialized in domestic work and in the care of normal children (puericulture) would be a worthy and sufficient addition.

3.—As the weight curve of a growing child is likely to give very useful information for establishing a diet in accordance with his needs, we recommend the systematic periodical weighing of all children received in such nurseries.

II LYING-IN-HOSPITALS AND PRIVATE HOSPITALS

a) Inspection

Nine establishments (Annexed list F) were visited by our two inspectresses: 5 private lying-in-hospitals and four (4) private hospitals.

A separate report, according to the special form (Annex H) was filed for each of such establishments.

b) Summary of findings

1.—All lying-in-hospitals and private hospitals visited in Montreal had a municipal license. None of these establishments, intentionnally selected for inspection on account of this omission, had been licensed by provincial

mais leur directeur avait eu à répondre récemment à un questionnaire reçu du Ministère de la Santé et du Bien-Être social.

Par ailleurs, les deux maternités visitées à Québec ont obtenu leur licence provinciale. L'une a un permis municipal régulier, pendant que le renouvellement de la licence de l'autre était momentanément suspendu par le médecin du Service de Santé de la cité de Québec pour complément d'enquête.

2.—Un médecin est généralement attaché à ces hôpitaux et maternités, mais en principe le patient peut retenir les services du médecin de son choix.

3.—Tous les établissements visités à Montréal comptaient dans leur personnel au moins une infirmière graduée, mais exceptionnellement licenciée. A Québec, aucune des deux maternités visitées n'a d'infirmières gradués à son service.

4.—La salubrité de l'habitation est bonne; une pouponnière de quatorze (14) lits est toutefois située dans un entresol par ailleurs bien ventilé, ce qui paraît justifier cette tolérance.

5.—Les registres ne sont pas tenus de façon uniforme et dans un hôpital ils sont inaccessibles et vraisemblablement inexistantes.

6.—On a trouvé partout une salle d'opération ou d'accouchement, sauf dans une maternité à Québec.

7.—Dans certains établissements, on ne tient aucun dossier médical, pendant qu'ailleurs il n'est pas toujours au point. Il arrive même que les ordonnances médicamenteuses soient données verbalement.

c) Commentaire

A quelques exceptions près, l'observance des règlements concernant les maternités et les hôpitaux privés est satisfaisante.

d) Recommendations

1.—Comme ces établissements sont exploités dans un but lucratif, la Commission ne saurait trop insister sur l'importance d'y faire observer la loi et les règlements de façon rigoureuse, afin de maintenir la qualité des services.

2.—Les normes exigibles devraient être formulées de façon très explicite afin d'éviter les accommodements. Ainsi, dans les maternités privées, même si le séjour des nourrissons ne doit durer que quelques heures, une pièce devrait être destinée exclusivement aux bébés et aménagée en conséquence.

C)—INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE

(*Régie par la Loi d'assistance publique de Québec, chap. 187, S.R.Q. 1941.*)

LES CRÈCHES

Ces institutions ont été l'objet d'une attention toute spéciale. Leur personnel médical et religieux a répondu avec empressement à l'invitation de

authority, but their director had recently been called upon to answer a questionnaire received from the Department of Health and Social Welfare.

On the other hand, the two lying-in-hospitals at Quebec had obtained their provincial license. One has a regular municipal permit, while the renewal of the license of the other was momentarily suspended by the director of the Health Service of the city of Quebec for completion of inquiry.

2.—A physician is generally attached to these hospitals and lying-in hospitals, but as a rule the patient may retain the services of a physician of his own choice.

3.—All the establishments visited in Montreal had on their staff at least one graduate nurse, but exceptionnally licensed. At Quebec, not one of the lying-in hospitals visited had a graduate nurse in its service.

4.—The healthfulness of the habitation is good; a nursery however of fourteen (14) beds is situated in a mezzanine which is well ventilated and which appears to justify this tolerance.

5.—Registers are not kept in a uniform way and in one hospital they are inaccessible and seemingly by non-existent.

6.—All had an operating room or a confinement room except one lying-in hospital in Quebec.

7.—In certain establishments, no medical record is kept, while elsewhere it is not always up to date. It even happens that medical prescriptions are given verbally.

c) Comments

With few exceptions, the observance of the regulations concerning private lying-in hospitals and private hospitals is satisfactory.

d) Recommendations

1.—As these establishments are operated for gain, the Commission cannot emphasize too strongly the importance of having the law and regulations strictly observed therein in order to maintain the quality of the service.

2.—The standards required should be formulated very explicitly so as to avoid compromises. Thus, in private lying-in hospitals, even though the babies only have to remain there a few hours, a room should be set apart for them exclusively and fitted up accordingly.

C.—PUBLIC CHARITABLE INSTITUTIONS

(Governed by the Quebec Public Charities Act, chap. 187, S.R.Q. 1941).

CRECHES

These institutions have been the object of very special attention. Their medical and religious staffs eagerly responded to the invitation of the Commis-

la Commission de venir exposer publiquement le travail onéreux, et parfois méconnu, qu'il accomplit.

Cinq institutions de ce genre ont été visitées, à date, par nos inspectrices.

La situation de chacune constitue un cas singulier, tellement sont variables les conditions de tous ordres dans lesquelles elles se dévouent à l'œuvre des berceaux.

Notre Commission n'est pas en mesure de faire un rapport d'ensemble qui serait équitable. Aussi, réclame-t-elle du délai pour pouvoir traiter chaque cas séparément. Elle désire cependant souligner la satisfaction avec laquelle les propriétaires et les directeurs de ces institutions ont accueilli le récent témoignage tangible d'appréciation que leur a donné votre gouvernement.

Québec, le 29 avril 1944.

REMERCIEMENTS

Mes collègues et moi aimerions, en terminant ce premier rapport, exprimer nos remerciements à tous ceux qui se sont présentés devant nous et nous ont fait profiter de leur expérience. Nous désirons leur offrir le témoignage de notre satisfaction pour leurs dépositions intéressantes et utiles et pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve en mettant à notre disposition toutes les sources désirables d'information.

Nous remercions le Ministre de la Santé et du Bien-Être social de même que les fonctionnaires du gouvernement dont la coopération empressée a grandement facilité notre enquête; les religieux dont le franc exposé du problème auquel ils ont à faire face nous a aidés dans une large mesure à arriver à nos conclusions; les membres du personnel de la Commission dont la coopération spontanée, quoique le travail fut nouveau pour eux, a facilité notre besogne.

Enfin, nous exprimons notre satisfaction aux représentants des journaux de Québec et de Montréal qui ont suivi si fidèlement notre enquête et à leurs directeurs qui ont accordé un large espace aux rapports de nos séances.

Le tout respectueusement soumis.

Québec, le 29 avril 1944.

Le président,

ANTONIO GARNEAU.

Les membres,

ROMÉO BLANCHET,

P. E. DURNFORD.

(Les annexes formant la cinquième partie du rapport, n'ont pas été imprimées.)

sion to come and explain publicly the onerous and often unrecognized work they accomplish.

Five institutions of this kind have been visited to date by our inspectresses.

The situation of each constitutes a special case, so variable are the conditions of all kinds in which they perform their work.

Our Commission is not in a position to make a comprehensive report that would be fair. This is why it requests delay in order to deal with each case separately. It desires however to point out the satisfaction with which the owners and managers of these institutions received the recent tangible token of appreciation which your Government gave them.

Quebec, April 29th, 1944.

ACKNOWLEDGMENTS

My colleagues and myself would like, in concluding this first report, to express our thanks to all those who appeared before us and gave us the benefit of their experience. We desire to express to them our satisfaction with the interesting and useful evidence they gave and with the goodwill they showed by placing at our disposal all necessary sources of information.

We thank the Minister of Health and Social Welfare as well as the Government officials whose eager cooperation has greatly facilitated our investigation; the clergy whose clear explanation of the problem which they have to face was of great assistance to us in arriving at our conclusions; the members of the Commission's personnel whose willing cooperation, although the work was new to them, made our task easier.

Finally, we express our satisfaction to the representatives of the Quebec and Montreal newspapers who so faithfully followed our investigation and to their editors who devoted much space to the reports of our sittings.

The whole respectfully submitted.

Quebec, April 29th, 1944.

ANTONIO GARNEAU,
President.

ROMÉO BLANCHET,
P. E. DURNFORD,
Members.

(The annexes comprising the fifth part of the report are not printed).

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL B 217 761